

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2000/21 (traduction)

CR 2000/21 (translation)

Mardi 27 juin 2000

Tuesday 27 June 2000

008

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte et je donne la parole pour l'Etat de Bahreïn à M^e Jan Paulsson.

M. PAULSSON : Merci, Monsieur le président.

**RÉCAPITULATION DE LA POSITION ADOPTÉE PAR BAHREÏN SUR
LES QUESTIONS DE SOUVERAINETÉ**

1. Bahreïn estime utile, au début de son dernier tour de plaidoiries, de récapituler devant la Cour ses thèses en ce qui concerne les questions de souveraineté qui sont en litige.

2. A un niveau très général, ces questions se classent en trois catégories : en premier lieu viennent les îles Hawar; en deuxième lieu, la région de Zubarah; et, en troisième lieu, les dernières îles et formations qui peuvent, les deux Parties s'accordant à ce sujet, faire l'objet d'une souveraineté territoriale.

3. La raison pour laquelle les îles Hawar se trouvent dans une catégorie particulière est évidemment qu'elles ont fait l'objet d'une décision dénuée de toute ambiguïté rendue par la Grande-Bretagne en 1939.

4. En ce qui concerne les îles Hawar, Bahreïn fonde sa position sur quatre propositions parfaitement incontestables, qui sont toutes compatibles l'une avec l'autre et qui sont *chacune suffisante en soi et par elle-même* pour prouver que le titre de souveraineté sur les îles revient à Bahreïn. Je vais indiquer ces quatre propositions simples. Je sais par expérience que, chez les juges, chez les arbitres, les uns trouvent utile d'avoir sous les yeux un plan de ce genre tandis que, pour les autres, c'est un élément irritant qui distrait leur attention et qui ne devrait pas sortir du monde de la publicité télévisuelle, auquel il appartient. Mais je suis pragmatique, Monsieur le président, et je propose un plan de l'édifice de la thèse bahreïnite *pour ceux qui voient* [en français dans l'original] tandis que les autres pourront parfaitement ignorer les auxiliaires visuels et se contenter d'écouter. Les quatre propositions sont les suivantes :

- 1) le principe *uti possidetis juris*
- 2) l'autorité de la chose jugée
- 3) le titre originel
- 4) les manifestations effectives et ininterrompues de la souveraineté.

5. Bahreïn adopte pour position qu'une fois que la Cour donne effet au principe de l'*uti possidetis juris*, comme elle le doit en l'espèce, la souveraineté de Bahreïn sur les îles Hawar sera maintenue, et il devient alors inutile d'examiner si la décision de 1939 revêt bien l'autorité de la chose jugée.

0 0 9

6. De même, à supposer, par pure hypothèse, qu'on écarte le principe de l'*uti possidetis*, l'autorité de la chose jugée joue en faveur de Bahreïn de sorte qu'il devient inutile d'examiner la question du titre antérieur. En dernier lieu, ce n'est qu'au cas où, par extraordinaire, Bahreïn serait censé avoir perdu son titre originel que la Cour aurait besoin de se pencher sur les effectivités qui attestent la manifestation constante de l'autorité.

7. Les arguments ci-dessus ne sont pas nécessairement présentés dans l'ordre de leur importance, ils sont plutôt indiqués dans l'ordre de leur enchaînement logique. La Cour n'a pas besoin de remonter plus haut que 1971, c'est pourquoi nous partons de là. Et si 1971 ne suffit pas, la Cour n'a pas besoin de remonter plus haut que 1939. Mais, comme Bahreïn l'a maintes fois dit, même si la Grande-Bretagne n'avait pas réglé la question de la souveraineté sur les îles Hawar, la situation demeurerait inchangée car une masse d'éléments prouvent que les îles Hawar ont été socialement et administrativement intégrées à Bahreïn, font donc partie de l'histoire de la nation bahreïnite et par conséquent de son identité.

1. Le principe de l'*uti possidetis*

8. Il n'empêche qu'en principe comme en bonne logique, il faut commencer et aussi finir par cette règle. Il y a donc lieu d'étudier ce que sont essentiellement sa nature et son effet. Mon collègue, Fathi Kemicha, s'y arrêtera un peu plus en détail, mais aux fins de ce premier tour d'horizon, il importe de bien faire la distinction entre ce principe et celui de l'autorité de la chose jugée qui est différent.

9. Je vous cite à présent une définition qui ne me paraît pas devoir prêter à controverse :

«la ligne qui est protégée est celle qui existe au moment de l'indépendance et non pas celle qui existait autrefois, à un certain moment mal défini. Toute autre approche introduirait une instabilité considérable dans une situation politique déjà névralgique.»¹ [Traduction du Greffe.]

¹ Malcolm Shaw, «The Heritage of States : the Principles of *Uti Possidetis Juris* Today.» *BYBIL* 1996, p. 75, p. 113.

10. En l'espèce, quelle est la ligne «qui existe au moment de l'indépendance»? En ce qui concerne les îles Hawar, cette ligne ne prête à aucun doute : elle se situe entre les îles et la péninsule de Qatar, c'est là que la Grande-Bretagne, la puissance exerçant le pouvoir, l'a tracée, et c'est là qu'elle doit passer, que l'on souscrive à ce résultat parce que la question est tranchée grâce à l'application du principe de l'*uti possidetis*, ou parce que le résultat revêt l'autorité de la chose jugée, ou encore parce que, dans le sillage de multiples manifestations d'autorité, il y a eu création de titre là où il n'en existait aucun.

11. Aux fins du principe de l'*uti possidetis juris*, il n'y a pas lieu de justifier la ligne qui existait au moment de l'indépendance en 1971. Comme on l'a souvent fait observer, beaucoup de frontières coloniales prêtent à des critiques d'ordre moral; la règle de l'*uti possidetis* ne les confirme que parce qu'elles existaient auparavant; mais le maintien de ces frontières sert un objectif plus noble, le maintien de la paix. La Chambre de la Cour saisie du différend *El Salvador/Honduras* l'a dit dans les termes suivants : «quand le principe de l'*uti possidetis juris* est en jeu, le *jus* en question n'est pas le droit international mais le droit constitutionnel ou administratif du souverain avant l'indépendance»². Par conséquent, en ce qui concerne les îles Hawar, du moment que l'administration britannique avait clairement réglé le problème, pour quelque motif que ce soit, bon ou mauvais, la question du titre de souveraineté est à peine posée qu'elle s'arrête là. Et il est inutile d'examiner les effectivités car l'étendue du territoire attribué à Bahreïn par la Grande-Bretagne ne fait aucun doute.

12. La seule question litigieuse qui pourrait exister intéresse Janan et, sur ce point, la Chambre de la Cour saisie du différend *El Salvador/Honduras* a décidé, en adhérant à une *jurisprudence constante* [en français dans l'original] que, s'agissant de petites îles inhabitées, la question de la souveraineté devait recevoir une solution compatible avec celle qui était adoptée pour les îles plus grandes qui sont immédiatement adjacentes³. Comme M. Huber l'a dit en arbitrant le différend relatif à l'*Ile de Palmas* : «Pour ce qui est des groupes d'îles, il est possible qu'un archipel puisse, dans certains cas, être regardé en droit comme une unité, et que le sort de la

² C.I.J. Recueil 1992, p. 559.

³ C.I.J. Recueil 1992, p. 270 et 579.

partie principale décide du reste»⁴. En l'espèce, Qatar s'appuie dans son propre mémoire sur un passage de Lorimer, dont la géographie ne prête pas à controverse, dans lequel il est dit que la principale île des Hawar est «flanquée» par Janan⁵.

13. La Grande-Bretagne a rendu en 1939 une décision attribuant les îles Hawar à Bahreïn. La Grande-Bretagne a repoussé les objections formulées par le cheikh de Qatar en répondant que la question était réglée⁶. Cette situation est demeurée inchangée quand les deux Etats ont pu assumer à nouveau intégralement leurs responsabilités internationales à titre d'Etats souverains et indépendants. Peu importe que la décision de 1939 ait été une sentence arbitrale ou bien autre chose. Peu importe que la décision de 1939 ait été contraire à l'avis donné antérieurement par des fonctionnaires britanniques (bien que, soit dit en passant, Bahreïn ne croie pas que tel ait été le cas). Ce qui importe, c'est incontestablement la délimitation dont les deux Etats ont hérité quant ils ont retrouvé leur totale indépendance en 1971.

14. Le comportement n'a pas non plus d'importance, ni d'ailleurs les effectivités. Comme l'a dit la Cour dans l'affaire *Burkina Faso/République du Mali* : «Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'effectivité n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique.»⁷ En l'espèce, quel est ce titre juridique ? C'est très évidemment le titre né de l'application de l'*uti possidetis juris*. Toutes les effectivités, en l'occurrence, sont des effectivités bahreïnites. «Le fait correspond exactement au droit.» Nous n'allons donc pas nous situer dans la deuxième hypothèse envisagée dans l'affaire *Burkina Faso/République du Mali*, c'est-à-dire le cas où l'administration est assurée par l'Etat non détenteur du titre. En l'espèce, le cas de figure se serait produit si Qatar avait occupé les îles Hawar postérieurement à 1971, c'est-à-dire postérieurement à la date à laquelle les deux Etats ont retrouvé leur indépendance, et, en pareil cas, suivant la décision adoptée dans l'affaire *Burkina Faso/République du Mali*, «il y a lieu de préférer le titulaire du titre», et le titulaire du titre, malgré tout ce que donnerait Qatar pour être sûr du contraire, est nécessairement Bahreïn : la

0 1 1

⁴ Revue générale de droit international public, tome XLII, 1935, p. 156, p. 183.

⁵ Mémoire de Qatar, p. 68, par. 5.38.

⁶ Contre-mémoire de Bahreïn, par. 188, p. 118*

* N. d. T. : les indications de paragraphe et de page sont erronées.

⁷ C.I.J. Recueil 1986, p. 586-587.

préférence est accordée à l'Etat à qui le titre revient i) à la date à laquelle il accède à la totale indépendance et ii) sous l'effet du principe de l'*uti possidetis juris*.

15. Comme le professeur Shaw le dit en concluant l'étude détaillée qu'il a publiée récemment sous le titre «The Heritage of States : The Principle of *Uti Possidetis Juris* Today»⁸, la ligne répondant à la règle *uti possidetis* est celle que l'ancienne puissance exerçant le pouvoir a établie «au moyen d'un acte positif d'autorité administrative ou législative ou à la suite d'une série d'actes pertinents et faisant autorité». [Traduction du Greffe.]

Qui peut douter que la Grande-Bretagne, qui était aux commandes jusqu'au rétablissement de l'indépendance en 1971 ait, par voie de décision, attribué les îles Hawar à Bahreïn ?

16. Vous voyez à présent à l'écran, et elle figure aussi sous la cote 117 dans votre dossier, une carte que Bahreïn a insérée dans son mémoire déposé en 1996⁹. Il s'agit de la carte H-6C publiée par le directeur du service cartographique de l'armée du Royaume-Uni. Cette carte a été publiée en 1972, c'est-à-dire qu'elle est pratiquement contemporaine de l'indépendance de Bahreïn et de Qatar. Sur cette carte, la frontière internationale est on ne peut plus évidente et on voit bien le «domaine» de Bahreïn indépendant et celui de Qatar indépendant.

17. Entre parenthèses, vous noterez que, d'après la légende de cette carte, sont indiqués sur celle-ci quatre types de routes, depuis l'autoroute à deux voies jusqu'aux simples pistes pour véhicules et animaux. Je n'ai pas besoin de rappeler à la Cour que les cartographes militaires relèvent très attentivement l'existence de routes. Or, sur la péninsule, juste en face des îles Hawar, aucune route n'est signalée, qu'il s'agisse de voie principale, de voie secondaire, ou même de «piste pour véhicules ou animaux». Comme Bahreïn l'a toujours soutenu, l'endroit était vide même en 1972 et il ne l'est d'ailleurs guère moins aujourd'hui encore.

18. A ce sujet, je me permets de dire à la Cour que ladite carte confirme les pages tirées de l'édition de *Al Munjid* publiée en 1975 qui vous ont été montrées lors du premier tour de plaidoiries. Les îles Hawar y sont définies comme appartenant à Bahreïn; la frontière internationale est située clairement entre les îles Hawar et la côte qatarienne; et, là encore, nous ne

⁸ *BYBIL* 1996, p. 75, à la p. 152.

⁹ Mémoire de Bahreïn, p. 164.

trouvons pas de routes sur le territoire de Qatar, aucune route, nulle part, au voisinage des îles Hawar.

19. Voilà tout ce qu'il y a à dire là-dessus. Lors du second tour de plaidoiries, Qatar a cherché, de l'avis de Bahreïn, à confondre le principe de l'*uti possidetis* et son application. Si vous le permettez, mon collègue Fathi Kemicha va répondre dans un moment et remettre les choses en place. Bahreïn se plaît à penser que cette réfutation convaincra la Cour que le titre de souveraineté sur les îles Hawar revient à Bahreïn sous l'effet du premier principe que je viens d'énoncer en termes très simples.

2. L'autorité de la chose jugée

20. Ce n'est que si la Cour, *par impossible* [en français dans l'original], écartait le principe de l'*uti possidetis juris* en ce qui concerne les îles Hawar qu'il y aurait lieu de se demander ce que représente la sentence de 1939.

21. Lors de son second tour de plaidoiries, Qatar a présenté un certain nombre de conclusions, portant à la fois sur les faits et le droit, que Bahreïn tient à réfuter.

22. Le 20 juin, lors du second tour de plaidoiries, M. Salmon a consacré la quasi-totalité de son exposé aux négociations qui se sont déroulées au milieu des années soixante au sujet d'un arbitrage que Qatar souhaitait voir organiser. Parmi les questions dont Qatar souhaitait débattre dans le cadre de cet arbitrage figurait celle du titre de souveraineté sur les îles Hawar. La Grande-Bretagne acceptait l'idée qu'il *puisse* y avoir un tel arbitrage, à condition que Bahreïn y consente. Qatar en a tiré argument pour dire que la Grande-Bretagne reconnaissait implicitement que la décision de 1939 n'était pas revêtue de l'autorité de la chose jugée. Il y a là faille logique. La Grande-Bretagne ne faisait que constater un principe élémentaire : le consentement de Bahreïn était requis pour que l'autorité de la chose jugée puisse être remise en cause.

23. En fait, on a plus vite fait de *réfuter* cet argument que de l'échafauder. Ce qui était en jeu au milieu des années soixante n'était pas le différend qui avait été réglé en 1939. Il s'agissait d'un différend bien plus large, se rapportant principalement à la revendication de Bahreïn sur Zubarah et à une controverse relative à plusieurs bancs de perles. C'étaient là des questions litigieuses sur lesquelles *Bahreïn* souhaitait être entendu depuis de nombreuses années parce qu'il

n'avait jamais accepté que le titre sur Zubarah puisse découler de l'agression armée de 1937. Qatar n'était guère tenté par un débat sur cette question. C'est pourquoi, pour faire bon poids, il a soulevé la question des îles Hawar. Il n'y a strictement rien d'étonnant dans la réaction britannique. La question se serait posée, dans le cadre du différend global, plus large, de savoir si la décision de 1939 avait ou non réglé définitivement la question de la souveraineté sur les îles Hawar. Il se serait agi d'un accord de remise en cause «*spécifique, exprès et supplémentaire*», un accord du type de celui qu'a évoqué M. Reisman le 9 juin¹⁰. Si c'est ce dont voulait débattre Qatar, et si Bahreïn consentait à ce débat, la Grande-Bretagne n'avait aucune raison de s'y opposer.

24. Mais Bahreïn n'a pas consenti à la remise en cause de la décision relative aux Hawar.

25. De sorte que cette décision a subsisté. Comme nous l'avons vu, cette décision s'inscrivait certainement dans la conception que les Britanniques se faisaient d'un Bahreïn pleinement indépendant tel que la Grande-Bretagne l'a rétabli en 1971. Et elle subsiste aujourd'hui.

26. Qatar a présenté certaines conclusions *de fait* relatives à la décision de 1939 que l'on m'a chargé de traiter dans un exposé distinct, plus tard au cours de la matinée; M. Reisman répondra ensuite aux arguments juridiques de Qatar relatifs à l'autorité de la chose jugée.

3. Le titre originel

27. Le «*titre originel*» n'est pas une expression technique, c'est simplement une manière de dire que, si les îles Hawar n'appartiennent pas à Bahreïn ni sur la base de son accession à l'indépendance en 1971 ni sur la base de la sentence britannique de 1939, c'est néanmoins Bahreïn qui avait antérieurement sur elles un titre de souveraineté, et non Qatar.

28. La Cour ne trouvera pas trace de ce débat dans les mémoires et les contre-mémoires. Il a fait une apparition timide dans la réplique de Qatar, puis il est parvenu à maturité et représente un élément clé de la thèse de Qatar dès l'ouverture de la présente procédure orale.

29. Cette nouveauté est directement liée au retrait des quatre-vingt-deux documents. Tant que Qatar pensait pouvoir se fonder sur ces documents, Qatar était prêt à engager avec Bahreïn la

¹⁰ CR 2000/12, p. 46-48, par. 9-14.

0 1 4

controverse sur le terrain des effectivités. A l'origine, Qatar soutenait qu'il pouvait établir son titre relatif aux îles Hawar sur la base d'éléments de preuve semblables à ceux que Bahreïn a produits devant la Cour. Le seul problème, bien entendu, était qu'il s'agissait de documents faux, et Qatar a dû renoncer à les invoquer. Sur quoi, Qatar s'est soudainement mis à plaider que les éléments de preuve de ce genre sont de toute façon sans valeur, ils ne suffisent pas à établir le titre. Tout comme le renard dans la fable d'Esopé, sitôt qu'il a constaté que les raisins étaient hors de sa portée, Qatar a prétendu qu'ils étaient trop verts. Sir Elihu Lauterpacht a abordé ce sujet devant vous lors du premier tour de plaidoiries¹¹. Il a souligné que Qatar devait respecter le critère de la force probante qu'il avait défendu implicitement, mais manifestement, à l'époque où il avait produit de prétendus éléments de preuve de ses prétendues effectivités. Bahreïn n'a pas entendu Qatar répondre aux arguments de sir Elihu.

30. Au lieu de cela, Qatar a conçu une nouvelle théorie, celle du titre originel, notion purement abstraite dont Qatar semble espérer qu'elle occultera miraculeusement le fait qu'il n'a aucun élément de preuve de quelque sorte que ce soit à produire pour établir qu'il a jamais exercé son autorité sur les îles Hawar.

31. Mais si l'on examine cette thèse du titre originel, elle se révèle favorable à Bahreïn.

32. Qatar a reconnu à de nombreuses occasions et au premier chef au paragraphe 5 de la requête introductive d'instance qu'il a déposée devant la Cour en juillet 1991 qu'au moins jusqu'en 1868 l'ensemble de la péninsule de Qatar se trouvait sous autorité bahreïnite. Bahreïn reconnaît tout à fait que Qatar s'est par la suite constitué en entité politique, tout d'abord à Doha puis dans d'autres endroits de la péninsule et que, par voie de conséquence, Bahreïn a renoncé à sa souveraineté sur une zone de plus en plus large.

33. Mais, comme pour Zubarah, Bahreïn n'a jamais renoncé à son titre sur les îles Hawar.

34. Qatar soutient maintenant que les Britanniques lui auraient en quelque sorte cédé les îles Hawar. A cela, Bahreïn apporte deux réponses :

1) Comme sir Elihu Lauterpacht le démontrera demain matin, le dossier n'étaye pas la conclusion selon laquelle la Grande-Bretagne aurait prétendument voulu attribuer à une nouvelle entité

¹¹ CR 2000/11, p. 11, par. 7; voir également p. 13-14, par. 11-13.

politique qatarienne les îles Hawar, ni d'ailleurs Zubarah, ni d'ailleurs n'importe quel autre lieu situé dans le golfe de Bahreïn.

0 1 5

- 2) En outre, la Grande-Bretagne n'était pas détentrice de ce titre et l'on ne saurait aliéner que ce que l'on possède. *Nemo dat que non habet.*

35. Bahreïn n'a pas besoin de prouver qu'il détenait le titre originel sur les îles Hawar parce que Qatar l'a reconnu. C'était à Qatar de prouver qu'il a dépossédé Bahreïn de ce titre en 1868 ou par la suite : or, comme sir Elihu le démontrera de façon plus approfondie, Qatar n'y est pas parvenu.

4. Les manifestations effectives et ininterrompues d'autorité souveraine

36. Dans la phase écrite de la présente instance, Qatar a présenté près de 8 900 pages de mémoires et autres pièces alors que Bahreïn n'a présenté qu'à peine plus de 2 300 pages. Et pourtant, malgré une documentation quatre fois plus volumineuse, Qatar n'a pas encore réussi à produire un seul élément attestant la «manifestation effective de son autorité» — *à aucun moment que ce soit.*

37. L'histoire se répète donc. Les raisons avancées par la Grande-Bretagne pour reconnaître le titre de Bahreïn sur les îles Hawar en 1939 se ramenaient essentiellement à ce qui suit :

«Pour résumer : Le cheikh de Qatar n'a pas produit la moindre preuve. Il se fonde uniquement sur l'affirmation de sa souveraineté sans aucune preuve à l'appui, sur la proximité géographique ainsi que sur les déclarations qu'auraient faites certaines personnes non identifiées.»¹²

38. Soixante ans plus tard, alors qu'il a à sa disposition toutes les ressources imaginables, y compris une équipe de juristes des plus compétents et des plus inventifs, Qatar n'a pas été en mesure de produire d'autres éléments que ceux que pouvaient produire le cheikh Abdullah (ou d'ailleurs M. John Skiros de PCL) à cette époque.

39. On ne saurait mieux illustrer la sagesse du principe qui prescrit de ne pas rouvrir les affaires classées. Qatar n'a rien apporté de nouveau. Tout ce qu'il veut, c'est tenter une nouvelle fois sa chance.

40. L'argument des «frontières naturelles» sur lequel se fonde Qatar n'est qu'une nouvelle version de l'argument de la proximité. Dire que Qatar devrait englober le territoire qu'il convoite

¹² Rapport de sir Hugh Weightman du 22 avril 1939, mémoire de Bahreïn, annexe 281, vol. 5, p. 13.

parce qu'il aurait ainsi la même étendue que la péninsule géographique — et devrait comprendre tout ce qui se trouve dans ses eaux territoriales — c'est tout simplement formuler à nouveau l'argument de la proximité.

0 1 6

41. Il y a de multiples exemples de régimes politiques voisins apparus indépendamment les uns des autres sans qu'il existe entre eux de frontières naturelles. De même, il y a de multiples exemples de caractéristiques naturelles importantes, fleuves ou chaînes de montagnes, qui n'ont pas empêché les populations de part et d'autre de se forger un destin national commun.

42. Ainsi, l'un des consultants que Qatar lui-même cite en l'espèce¹³, M. Prescott, écrivait-il y a près d'un quart de siècle que

«L'idée de «frontières naturelles» est discréditée depuis des dizaines d'années ... toutes les frontières politiques sont artificielles, parce qu'elles supposent le choix d'une ligne particulière à l'intérieur d'une zone dans laquelle les modifications des caractéristiques physiques du paysage peuvent être plus ou moins rigides.»¹⁴

43. D'ailleurs, le tribunal arbitral chargé de l'affaire *Guinée-Bissau c. Sénégal* a défini la notion de «frontière internationale» par référence au «domaine de validité spatial des normes de l'ordre juridique d'un Etat»¹⁵.

44. Pour dire les choses simplement : Qatar n'a pas prouvé que son «ordre juridique» se soit jamais étendu aux îles Hawar.

45. A la fin de son exposé, demain, sir Elihu Lauterpacht montrera à quel point il est vain, pour Qatar, de tenter encore de franchir le formidable obstacle juridique auquel se heurte toute revendication fondée exclusivement sur la proximité — même si la partie qui formule cette revendication essaie, comme Qatar le fait bravement, de faire croire à l'existence d'un droit particulier autorisant à chasser son voisin des îles situées dans la mer territoriale.

46. M. Robert Volterra examinera ensuite les tentatives par lesquelles Qatar a cherché à discréditer les effectivités que Bahreïn a fait valoir de façon écrasante, et il reviendra notamment sur la fiction grotesque selon laquelle Bahreïn aurait envahi et «occupé» illicitement les îles Hawar en 1937.

¹³ Rapport Murphy/Prescott, documents supplémentaires de Qatar.

¹⁴ *Boundaries and Frontiers* (1978), p. 106.

¹⁵ *ILR*, vol. 83, p. 36; RGDIP, tome XCIV 1990, p. 253.

47. Peut-être devrais-je justifier l'emploi de ce mot «grotesque» qui, je peux vous l'assurer, est tout à fait délibéré. La Cour a entendu l'agent de Qatar évoquer avec émotion le 22 juin la manière dont Bahreïn aurait prétendument violé le territoire de Qatar en occupant les îles Hawar en 1937. Quelle est la raison de cette émotion ? Y a-t-il eu un seul citoyen qatarien chassé de chez lui ? Y a-t-il eu une seule famille qatarienne qui ait eu sa vie bouleversée ? Y a-t-il eu une seule communauté villageoise qatarienne qui ait été obligée de quitter ses lieux de culte, ses pièges à poissons, les sépultures de ses aïeux ?

017

48. Bien sûr que non. Il y a dans la présente affaire un fait tellement élémentaire que l'on risque peut-être de l'oublier. Voici ce fait élémentaire : dans les milliers de pages de documents qui ont été soumises à la Cour, si l'on fait abstraction des quatre-vingt-deux faux, il n'y a pas la moindre parcelle de preuve indiquant qu'un seul Qatarien ait jamais vécu sur les îles Hawar — ou même qu'un seul Qatarien s'y soit rendu en visite. Il est certain qu'aucun cheikh qatarien n'a jamais posé le pied sur ces îles. Le seul cas connu de Qatariens ayant jamais passé ne fût-ce que quelques moments sur les îles est celui des intrus de 1938 qui se faisaient passer pour des pêcheurs qatariens. En 1938, il y avait bien entendu un différend au sujet des îles, et on peut tout à fait penser que le cheikh Abdullah avait envoyé quelques hommes jeter un coup d'œil sur ces îles au sujet desquelles son ignorance était totale. Les intrus furent immédiatement arrêtés, emmenés dans l'île principale de Bahreïn, puis renvoyés à Qatar.

49. J'ai eu l'occasion d'entretenir la Cour assez longuement de ce phénomène étrange, l'ignorance totale du cheikh Abdullah au sujet des îles Hawar — il ignorait même où elles se trouvaient. Il croyait que ces îles se trouvaient dans le nord. Il disait qu'elles n'avaient jamais été habitées, qu'il n'y avait jamais eu de bétail sur les îles, qu'elles étaient cinq fois plus petites qu'elles ne sont en réalité. Je n'ai pas mâché mes mots :

«Comment peut-on être à la fois aussi convaincu d'avoir raison et être à ce point dans l'erreur ? La réponse la plus simple est que le cheikh Abdullah qui, comme l'agent politique l'affirme, ne s'était jamais rendu sur les îles Hawar, était tout bonnement persuadé de revendiquer les petites îles à proximité de la pointe de Ras Rakkan, à faible distance de Zubarah.»¹⁶

¹⁶ CR 2000/12, p. 27, par. 121-122.

50. Et pourtant, nous n'avons pas eu de réponse de Qatar lors du deuxième tour de plaidoiries. Qatar s'est contenté de gémir sur le fait que Bahreïn avait «occupé» les îles Hawar en violation de la nouvelle et mystérieuse théorie qatarienne du «titre originel». Dans un monde nouveau de réalité virtuelle, peut-être Qatar cherche-t-il à décrire le premier exemple historique d'invasion dans l'abstrait ou sur papier.

51. Malheureusement, nous le savons, il y a des situations réelles d'occupation dans ce monde troublé qui est le nôtre. Malheureusement, l'histoire récente est pleine d'exemples de destins tragiques de familles déracinées, de personnes chassées de leur demeure ancestrale, de leurs lieux de culte et de leurs écoles, privées de leurs racines. Les personnes dont les amis, la famille ont été assassinés, abattus, se comptent par milliers. Pour certains d'entre nous, la famille, les amis ont subi ce destin tragique. Ces personnes-là ont le droit de parler avec une émotion vraie de l'injustice qui leur est faite, et comment pourrions-nous ne pas partager leur émotion ?

0 1 8

52. Mais que Qatar prétende s'assimiler à ces victimes de destins tragiques, c'est un travestissement de l'histoire. C'est un manque de dignité. C'est inacceptable.

53. Ai-je besoin de dire que, pendant tout ce différend qui s'est transmis de génération en génération entre Bahreïn et les cheikhs de Qatar, il y eut un *mort*, en 1937, un seul — mais pas sur les îles Hawar, pas des mains de Bahreïn.

54. Une fois que M. Volterra aura réfuté les arguments de Qatar concernant les effectivités, Bahreïn aura dit ce qu'il croit devoir dire au sujet de la souveraineté sur les îles Hawar.

55. Nous allons passer maintenant aux autres éléments du différend territorial.

1. Le titre originel

56. Contrairement à ce qui se passe pour les îles Hawar, Bahreïn ne peut pas signaler l'existence d'une frontière précise tracée par la Grande-Bretagne qui aurait été en vigueur à la date de son indépendance, et qui délimiterait sans ambiguïté une région de Zubarah bahreïnite.

57. Pourtant, les documents montrent que la Grande-Bretagne avait reconnu l'existence de droits de Bahreïn dans ces secteurs, et qu'elle n'était pas revenue sur cette reconnaissance à l'époque où Bahreïn a retrouvé sa pleine indépendance. Les arguments qui seront développés par sir Elihu au sujet des îles Hawar auront ici aussi toute leur pertinence.

58. C'est également ici que les questions posées par M. Vershchetin le jeudi 15 juin 2000 sont parfaitement pertinentes : en quoi consistait le patrimoine dont Bahreïn a hérité au moment de l'indépendance en ce qui concerne Zubarah et les autres régions en litige qui, selon Bahreïn, étaient ses dépendances ?

59. Puisque nos adversaires ont choisi de répondre à cette question par écrit, nous le ferons aussi, dans un exposé que nous remettrons à la fin de ces plaidoiries, après-demain.

2. Comparaison des manifestations effectives et ininterrompues d'autorité

0 1 9

60. Le mot «effectivités» a été très souvent prononcé dans cette grande salle d'audience pendant ces quatre dernières semaines. Et pourtant, Qatar n'a réussi à faire valoir aucune effectivité de sa part, que ce soit à l'égard de Zubarah, des îles Hawar y compris Janan ou des îles et autres formations maritimes dans la zone en litige. Pas une seule ! De même, à part des allégations dépourvues de fondement selon lesquelles les preuves produites par Bahreïn, et en particulier les témoignages, ont un caractère «douteux», Qatar n'a pas essayé de réfuter ne fût-ce qu'une seule des preuves d'effectivités invoquées par Bahreïn. Pas une seule ! Au moment où Bahreïn s'apprête à conclure l'exposé de sa thèse, cette asymétrie frappante entre les Parties doit être relevée, et quelques observations s'imposent. Premièrement, bien que Qatar tente de se dérober à la question, le titre, en droit international, est établi par des manifestations de souveraineté ou effectivités. Deuxièmement, Qatar lui-même, en revendiquant la souveraineté sur plusieurs îles et hauts-fonds découvrants dans les zones en litige, reconnaît que ces derniers sont susceptibles d'appropriation par un Etat, et que l'appropriation résulte de la manifestation des effectivités. Troisièmement, Bahreïn, pendant les quelque cinq ans qu'a duré cette affaire, a consacré beaucoup de temps à confirmer les effectivités pertinentes dans cette espèce — à l'égard de Zubarah, des Hawar, et des îles et autres formations maritimes en litige. Ces effectivités sont exposées de manière très détaillée dans nos écritures : documents extraits des archives britanniques, bahreïnites et ottomanes¹⁷, photographies¹⁸, activités pétrolières¹⁹ sous concession et sous licence,

¹⁷ Îles Hawar : mémoire de Bahreïn, sect. 3.5-3.7, p. 185-218 ; contre-mémoire de Bahreïn, section 2.3, p. 69-188 ; Réplique de Bahreïn, sect. 2.1-2.4, p. 11-36 et réplique de Bahreïn, sect. 10, p. 81-88.

Zubarah : mémoire de Bahreïn, sect. 2.1-2.12, p. 27-101 ; contre-mémoire de Bahreïn, sect. 2.2, p. 12-68 et réplique de Bahreïn, sect. 4.1, p. 123-143.

activités de pêche²⁰, activité des garde-côtes²¹ et témoignages sous serment de Bahreïnites²² et de ressortissants d'Etats tiers²³. Nous attendions avec intérêt l'occasion de développer cette masse de preuves dans nos plaidoiries, mais nos adversaires ont choisi de n'en rien dire, de faire comme si elles n'existaient pas. Elles existent pourtant et, nous le soutenons respectueusement, elles ont une importance décisive pour la solution des questions territoriales en litige dans cette affaire. Nous sommes certains que la Cour ne les négligera pas.

0 2 0

61. Enfin, il serait injuste pour l'Etat de Bahreïn et pour mes collègues que je m'abstienne de tout commentaire sur la tendance manifestée par les conseils de Qatar à qualifier de «douteux» ceux de nos éléments de preuve écrite qui les gênent. La Cour aura constaté que les conseils de Bahreïn n'ont jamais utilisé ce terme. Lorsque nous avons des doutes sur l'authenticité d'un document, nous l'avons examiné en temps utile, de manière professionnelle et scientifique. S'il était faux, nous l'avons dénoncé comme tel. S'il était authentique, il se peut que nous ayons mis en doute son importance ou sa pertinence, mais nous n'avons pas essayé de le rejeter dans un clair-obscur juridique en le qualifiant de «douteux», impliquant par là que nos adversaires étaient en train d'essayer de présenter à la Cour un document non authentique. Mes collègues et moi-même considérons que cette façon d'agir de Qatar à l'égard des preuves que nous avons soumises est déontologiquement regrettable. Elle est particulièrement irritante venant d'une Partie qui s'est distinguée de manière peu enviable en se faisant démasquer après avoir déposé 82 pièces fausses devant la Cour internationale de Justice.

62. Quoi qu'il en soit, dans les circonstances de l'espèce, les effectivités jouent deux rôles distincts : elles servent premièrement à confirmer le titre, et deuxièmement à apprécier les

Iles et formations maritimes : mémoire de Bahreïn, sect. 6.1 et 6.2, p. 247-281 ; contre-mémoire de Bahreïn, sect. 6.2, p. 220-234 et réplique de Bahreïn, sect. 5.3, p. 160-192.

¹⁸ Mémoire de Bahreïn, annexe 310, vol. 6, p. 1329 ; réplique de Bahreïn, annexe 25, vol. 2, p. 163-175 ; réplique de Bahreïn, photographies suivant les pages 172 et 180 ; documents supplémentaires de Bahreïn, annexe 12, p. 100-139.

¹⁹ Mémoire de Bahreïn, sect. 2.12, p. 101-108 et contre-mémoire de Bahreïn, sect. 2.3 g), p. 89-112.

²⁰ Mémoire de Bahreïn, p. 181-182, par. 405 ; mémoire de Bahreïn, p. 186, par. 415 ; mémoire de Bahreïn, p. 193-194, par. 433-436 ; mémoire de Bahreïn, p. 195-200, par. 439-447 ; mémoire de Bahreïn, p. 216-217, par. 480-482 ; mémoire de Bahreïn, p. 259, par. 594-597 ; mémoire de Bahreïn, p. 274-281, par. 639-648 ; contre-mémoire de Bahreïn, p. 150-151, par. 361 et contre-mémoire de Bahreïn, p. 215-217, par. 497-501.

²¹ Mémoire de Bahreïn, p. 260, par. 599 et réplique de Bahreïn, annexe 24, vol. 2, p. 148.

²² Mémoire de Bahreïn, annexes 313-316, vol. 6, p. 1363-1413 ; mémoire de Bahreïn, annexes 348-349, p. 1499-1506 ; réplique de Bahreïn, annexes 15-23, vol. 2, p. 125-147 ; et réplique de Bahreïn, annexe 31, p. 188-189.

²³ Réplique de Bahreïn, annexes 26-30, p. 176-187.

sous concession et sous licence, activités de pêche²⁰, activité des garde-côtes²¹ et témoignages sous serment de Bahreïnites²² et de ressortissants d'Etats tiers²³. Nous attendions avec intérêt l'occasion de développer cette masse de preuves dans nos plaidoiries, mais nos adversaires ont choisi de n'en rien dire, de faire comme si elles n'existaient pas. Elles existent pourtant et, nous le soutenons respectueusement, elles ont une importance décisive pour la solution des questions territoriales en litige dans cette affaire. Nous sommes certains que la Cour ne les négligera pas.

61. Enfin, il serait injuste pour l'Etat de Bahreïn et pour mes collègues que je m'abstienne de tout commentaire sur la tendance manifestée par les conseils de Qatar à qualifier de «douteux» ceux de nos éléments de preuve écrite qui les gênent. La Cour aura constaté que les conseils de Bahreïn n'ont jamais utilisé ce terme. Lorsque nous avons des doutes sur l'authenticité d'un document, nous l'avons examiné en temps utile, de manière professionnelle et scientifique. S'il était faux, nous l'avons dénoncé comme tel. S'il était authentique, il se peut que nous ayons mis en doute son importance ou sa pertinence, mais nous n'avons pas essayé de le rejeter dans un clair-obscur juridique en le qualifiant de «douteux», impliquant par là que nos adversaires étaient en train d'essayer de présenter à la Cour un document non authentique. Mes collègues et moi-même considérons que cette façon d'agir de Qatar à l'égard des preuves que nous avons soumises est déontologiquement regrettable. Elle est particulièrement irritante venant d'une Partie qui s'est distinguée de manière peu enviable en se faisant démasquer après avoir déposé 82 pièces fausses devant la Cour internationale de Justice.

62. Quoi qu'il en soit, dans les circonstances de l'espèce, les effectivités jouent deux rôles distincts : elles servent premièrement à confirmer le titre, et deuxièmement à apprécier les

Iles et formations maritimes : mémoire de Bahreïn, sect. 6.1 et 6.2, p. 247-281 ; contre-mémoire de Bahreïn, sect. 6.2, p. 220-234 et réplique de Bahreïn, sect. 5.3, p. 160-192.

¹⁸ Mémoire de Bahreïn, annexe 310, vol. 6, p. 1329 ; réplique de Bahreïn, annexe 25, vol. 2, p. 163-175 ; réplique de Bahreïn, photographies suivant les pages 172 et 180 ; documents supplémentaires de Bahreïn, annexe 12, p. 100-139.

¹⁹ Mémoire de Bahreïn, sect. 2.12, p. 101-108 et contre-mémoire de Bahreïn, sect. 2.3 g), p. 89-112.

²⁰ Mémoire de Bahreïn, p. 181-182, par. 405 ; mémoire de Bahreïn, p. 186, par. 415 ; mémoire de Bahreïn, p. 193-194, par. 433-436 ; mémoire de Bahreïn, p. 195-200, par. 439-447 ; mémoire de Bahreïn, p. 216-217, par. 480-482 ; mémoire de Bahreïn, p. 259, par. 594-597 ; mémoire de Bahreïn, p. 274-281, par. 639-648 ; contre-mémoire de Bahreïn, p. 150-151, par. 361 et contre-mémoire de Bahreïn, p. 215-217, par. 497-501.

²¹ Mémoire de Bahreïn, p. 260, par. 599 et réplique de Bahreïn, annexe 24, vol. 2, p. 148.

²² Mémoire de Bahreïn, annexes 313-316, vol. 6, p. 1363-1413 ; mémoire de Bahreïn, annexes 348-349, p. 1499-1506 ; réplique de Bahreïn, annexes 15-23, vol. 2, p. 125-147 ; et réplique de Bahreïn, annexe 31, p. 188-189.

²³ Réplique de Bahreïn, annexes 26-30, p. 176-187.

revendications de souveraineté concurrentes dans la mesure nécessaire pour déterminer l'étendue du titre. Je reviendrai, peut-être juste avant la fin de l'audience de demain, parler des effectivités relatives à Zubarah, pour montrer que, bien que les actes d'occupation effective de Bahreïn ne soient pas aussi écrasants dans ce cas que dans celui des Hawar, ils sont *a)* suffisants eu égard au contexte culturel et écologique et *b)* en tout cas bien supérieurs à ceux de Qatar, qui sont totalement inexistants.

63. Puis, avant de conclure, je démontrerai brièvement deux propositions en ce qui concerne la décision britannique de 1939 relative aux îles Hawar. Premièrement, cette décision, avec le temps, a définitivement réglé la question, qui n'a été ressuscitée ensuite par Qatar que pour des raisons purement tactiques. Deuxièmement, outre qu'elle est dépourvue de pertinence juridique, la contestation par Qatar de la moralité de cette décision britannique ne résiste pas à l'épreuve des faits.

64. Mes collègues, M. Reisman et M. Weil, répondront ensuite à certaines des affirmations formulées par Qatar lors du second tour de plaidoiries au sujet de la délimitation maritime. Je prierai respectueusement la Cour de noter que, pour la cohérence de la présentation de nos éléments de preuve et de nos arguments, mes collègues traiteront aussi de la question de la souveraineté sur Fasht ad Dibal, Qit'at Jaradah et diverses autres formations.

65. Dans l'espoir que cette récapitulation sera utile à la Cour pour comprendre la position de Bahreïn, je vous prie maintenant, Monsieur le président, de bien vouloir appeler à la barre M. Kemicha pour qu'il expose à la Cour ce qui constitue la première base de la souveraineté de Bahreïn sur les îles Hawar.

0 2 1

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Paulsson. I now give the floor to Mr. Fathi Kemicha.

Mr. KEMICHA:

UTI POSSIDETIS

1. Mr. President, Members of the Court, my task today consists in responding to the arguments developed, in this Court by my eminent opponent, Professor Salmon, on the occasion of his last oral statement on 20 June last. It will also be for me an opportunity to submit to you as

clear a vision as possible of the position of the State of Bahrain vis-à-vis the applicability of *uti possidetis* to the dispute between it and the State of Qatar concerning the Hawar Islands.

2. I must beforehand avow to you that I did not think that the arguments presented by Bahrain in favour of the application of *uti possidetis* were going to spark controversy and passion, including outside the Court. True, it was to be expected that Qatar would not be particularly taken with *uti possidetis*, but not that it would make a mountain out of a molehill!

3. It was therefore not without apprehension that I was preparing last Tuesday to come and hear the arguments of our opponents in the second round.

4. Having heard Professor Salmon in his statement of 20 June last, I must say, and without having to draw upon La Fontaine, for whom my eminent opponent apparently has quite a liking (CR 2000/17, p. 15, para. 13), that the mountain has simply brought forth a mouse!

5. Furthermore, our line of argument on the applicability of *uti possidetis* is far from having been shaken, despite the repeated assaults of our opponents. Quite the contrary, it is even strengthened by fresh aspects supplied by the counsel of Qatar.

6. Observing that he could not agree "as to either fact or law" with the considerations I had voiced, on behalf of the State of Bahrain, on *uti possidetis*, Professor Salmon first informed the Court that he would not take up its time rebutting those general considerations "since they [were] . . . beside the point" (CR 2000/17, p. 9, para. 2); or even, he was to add later, "doubly irrelevant" (CR 2000/17, p. 20, para. 17).

0 2 2

7. The Court will certainly have observed that Professor Salmon took up . . . no less than 45 minutes attempting, unsuccessfully, to rebut what he had regarded as being beside the point.

8. There is nevertheless one point on which Bahrain and Qatar concur. For the counsel of Qatar considers that:

"the rule of *uti possidetis* is nowadays a general rule of international law in that it is linked to the phenomenon of accession to independence wherever it occurs, and on the strength of which States born of decolonization succeed to the boundaries that were theirs when they were under the administration of the colonial State" (CR 2000/17, p. 9, para. 3).

9. Professor Salmon quotes in turn a passage from the Judgment of 22 December 1986 in the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, where it is stated:

"*Uti possidetis*, as a principle which upgraded former administrative delimitations, established during the colonial period, to international frontiers, is therefore a principle of a general kind which is logically connected with this form of decolonization wherever it occurs." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 566, para. 23.)

10. Professor Salmon then considers that:

"*Uti possidetis* – the principle of the succession of States – therefore implies an *accession to independence*, that is, the emergence of a new subject of law, furthermore *following decolonization*"

before decreeing that "[n]either of these two conditions is present either in the case with which we are concerned or, in general, in the Gulf Emirates." (CR 2000/17, p. 9, para. 4; emphasis in the original.)

11. Before examining this proposition, I wish with your leave, Mr. President, to pause a few minutes to identify the subjects on the receiving end of *uti possidetis*.

12. We have already established that *uti possidetis* applies, by the force of its own logic, wherever there is a process of decolonization or accession to independence.

13. The point is that paragraph 23 of the 1986 Judgment quoted by the counsel of Qatar is to be read with the previous paragraph 20 of that Judgment, which states that *uti possidetis*:

"is a general principle, which is *logically connected with the phenomenon of the obtaining of independence, wherever it occurs*. Its obvious purpose is to prevent the independence and stability of new States being endangered by fratricidal struggles provoked by the challenging of frontiers following the withdrawal of the administering power." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 565, para. 20; emphasis added.)

0 2 3

14. *Uti possidetis* will therefore apply, firstly, to States born of a decolonization process, whatever its form and practicalities. Former protectorates will naturally have to fall into this category.

15. The same principle will apply, secondly, to States having acceded to independence outside the context of decolonization. That will mean that, *even in the absence of a colonial situation*, such States will have *uti possidetis* applied to them; such was the case with the States born of the former Yugoslavia, a phenomenon to which reference was made on 13 June last.

16. In other words, decolonization is not a prerequisite for the application of *uti possidetis*. It is alternatively and not simultaneously that accession to independence and decolonization open the way to *uti possidetis*.

17. Even if Bahrain and Qatar had not been born of a decolonization process, which is far from being the case as we shall once more demonstrate, the very fact that they acceded to independence opens the way for them to *uti possidetis* and the preservation of the frontiers existing on the date of that accession to independence.

18. My purpose, this morning, will be to demonstrate that the proclamations of independence of Bahrain and Qatar establish, beyond all possible doubt, that both States recovered in 1971, and at the very least, the full exercise of their international sovereignty.

19. That accession to full independence and the *emergence on the international scene* of two new players have of themselves generated a process of succession of States.

20. I am first going to set about rebutting the arguments developed before this Court by Professor Salmon and demonstrating once more that Bahrain and Qatar are former British protectorates, and that, in view of this, *uti possidetis* is applicable to them as at the date of their independence. I shall nevertheless endeavour not to repeat what I said on 13 June last.

I. BAHRAIN AND QATAR ARE FORMER BRITISH PROTECTORATES AND, IN VIEW OF THIS, UTI POSSIDETIS IS APPLICABLE TO THEM AS AT THE DATE OF THEIR INDEPENDENCE

21. Professor Salmon still persists in considering that "the two Sheikdoms were neither colonies nor under a United Kingdom protectorate" (CR 2000/5, p. 29, para. 6). But this time he uses a new form of words:

024

"Neither Bahrain nor Qatar *was ever regarded by the United Kingdom* [emphasis added] as a '*colony*' or a *colonial-type protectorate*'. They were 'protected States', '*Etats protégés*', which is quite different." (CR 2000/17, p. 10, para. 5; remaining emphasis included in original.)

22. This is playing around with words! Everyone knows that colonialism "speaks" several tongues.

23. Qatar relies on various official positions of the British Government, such as that of Lord Curzon, Viceroy of India, who is quoted in the *Dubai/Sharjah Award*, which the counsel of Qatar placed in the judges' folder of 20 June last, and for which he generously provided a French translation.

24. Excuse me, Mr. President, for avowing that I am no great expert in colonial literature. I nevertheless observe that the declaration contains a phrase which enlightens the reader as to British

intentions at the time, for it mentions that "the British Government became your overlords and protectors".

25. Addressing, I quote Mr. Salmon, "those who have experienced a colonial administration", he considers that "treating this state of fact and law as equivalent to a colonial situation is an absurdity"! (CR 2000/17, p. 13, para. 8.)

26. I do not know what idea of sovereignty is entertained by Professor Salmon, who reproaches us for "fatally confus[ing] limitation of sovereignty and lack of sovereignty" (CR 2000/17, p. 15, para. 12).

27. Allow me, Mr. President, to find quite out of place, in this context, and precisely in this courtroom, the — I am sorry to say — heavy-handed parallel that the counsel of Qatar establishes between the European Community and the happily bygone régime of the protectorate (CR 2000/17, p. 15, para. 12).

28. I persist, for my part, in considering, as I said before this Court on 13 June last, that:

"In whatever manner the nature of these '*special ties*' is characterized, it cannot be claimed that Bahrain and Qatar possessed at that time the full, exclusive internal and external powers which are the attributes of sovereignty." (CR 2000/13, p. 58, para. 57.)

29. There is no doubt that Britain had made both a strategic and psychological choice to describe relations with the Gulf States as "special treaty relations". In the same way, as counsel for Qatar recalled, it had felt that there was no need to include the Gulf States in the list of non-self-governing territories transmitted to the General Assembly of the United Nations under Article 73 (e) of the Charter.

025

30. On this subject, I must say how surprised I am to see counsel for Qatar refer to the procedure set up under Article 73 (e), when it is known, as noted by an eminent jurist who is a specialist in the issues of decolonization, that:

"The administering States had decided at the outset that Article 73 would apply only to those of their colonies that *they wished* to place under the supervision provided under this article . . . and that in fact Australia, Belgium, Denmark, the United States, France, the Netherlands, New Zealand and the United Kingdom *conferred in 1946 and drew up a list* of 74 territories in respect of which they declared that they recognized the obligations imposed under Article 73." (Mohammed Bedjaoui in Cot (Jean Pierre) and Pellet (Alain): "*La Charte des Nations Unies*", *Economica-Bruylant* 1991, p. 1073.) [*Translation by the Registry.*] (Emphasis added.)

31. The least that can be said is that the procedure thus established was based on the voluntary assent of the administering Power and that consequently the inclusion or non-inclusion of any particular country was subject to the sole discretion of that same Power.

32. Must we then conclude that Bahrain and Qatar were sovereign and independent States prior to their independence? An affirmative answer, in our view, would be an absurdity in fact and in law, to paraphrase my learned opponent.

33. On the contrary, everything points to the fact that, under the treaties entered into with Britain and in the light of the actual conduct of the various parties concerned, Bahrain and Qatar were unable, before 1971, fully to exercise their sovereignty in domestic and foreign affairs.

34. The two States were placed in the position of protectorates, an institution well known in international law.

35. In the wake of the Permanent Court of International Justice and its Advisory Opinion of 7 February 1923 with regard to *Nationality Decrees issued in Tunis and Morocco (Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 4, p. 27)*—to which I have already referred—the International Court of Justice in turn considered the protectorate régime in the case concerning the *Rights of Nationals of the United States of America in Morocco*.

36. In its Judgment of 27 August 1952, the Court stated:

"The third group of treaties concerned the establishment of the Protectorate. It included the agreements which preceded the assumption by France of a protectorate over Morocco, and the Treaty of Fez of 1912. Under this Treaty, *Morocco remained a sovereign State but it made an arrangement of a contractual character whereby France undertook to exercise certain sovereign powers in the name and on behalf of Morocco, and, in principle, all of the international relations of Morocco.*" (*I.C.J. Reports 1952*, p. 188; emphasis added.)

37. Bahrain now respectfully invites the Court to bear in mind this extract from its 1952 Judgment in considering Professor Salmon's description of the status of Bahrain and Qatar during the British "presence". Counsel for Qatar said:

"only the exercise of specific powers, essentially in regard to external relations, was transferred by them by treaty to the United Kingdom, without the substance of their rights, whether territorial or other, being affected" (CR 2000/17, p. 9, para. 4).

38. Moreover, Professor Salmon re-read to the Court in his turn the exchange of letters of 15 August and 3 September 1971 between the United Kingdom and Bahrain on the one hand, and

the United Kingdom and Qatar on the other. Rest assured, Mr. President, that I will not read them out yet again!

39. Nonetheless, I would note what counsel for Qatar said on this subject. The letters, Professor Salmon told us, "simply note that the *full exercise* of their responsibilities as sovereign States was restored to them" (CR 2000/17, p. 12 para. 7) (emphasis in the original), before adding:

"With the exception of a few special commitments, the internal administration of the territory was entirely sovereign; only the exercise of external relations was limited by the necessary intermediary of the United Kingdom." (CR 2000/17, p. 12, para. 8.)

40. Need I recall that this is still Professor Salmon speaking. The situation he describes is similar on all counts to that depicted in the Court's 1952 Judgment concerning the French protectorate in Morocco. Obviously, it will be for the Court to draw the appropriate conclusions.

41. Thus, by the very fact of the abrogation of the special treaty relations, we see the emergence *on the international plane* of two new legal persons. This is what leads me to speak of State succession, something which, in the view of counsel for Qatar, must precede the application of *uti possidetis*.

0 2 7

II. BAHRAIN AND QATAR INDEED SUCCEEDED THE UNITED KINGDOM BY THE VERY FACT THAT THEY REGAINED THEIR FULL INTERNATIONAL RESPONSIBILITIES

42. I have nothing to teach Professor Salmon in saying to him that the rules governing succession of States do not apply exclusively to changes in territorial sovereignty but also encompass situations where it is a question of "replacement of one State by another in the *responsibility for the international relations of territory*" (emphasis added).

43. Professor Salmon will have been swift to recognize this passage; it is taken from Article 2, paragraph 1, subparagraph (b), which is common to the Vienna Conventions of 1978 and 1983 and which is worded as follows:

"Succession of States' means the replacement of one State by another in the *responsibility for the international relations of territory*" (Article 2, paragraph 1, subparagraph (b), common to the Vienna Conventions on Succession of States, in respect of Treaties of 1978, and in respect of State Property, Archives and Debts of 1983; emphasis added).

44. This same definition was adopted in the Arbitral Award of 31 July 1989 concerning the *Delimitation of the Maritime Boundary between Guinea Bissau and Senegal* (RGDIP, 1990, p. 227)

and by opinion No. 1 of the Arbitration Commission for Yugoslavia of 29 November 1991 (RGDIP, 1992, p. 265).

45. The ending of a protectorate is, quintessentially, a succession which involves no change of territorial sovereignty.

46. Therefore, in the case of Bahrain and Qatar, there was a true process of State succession, as is moreover shown by the exchange of letters of 1971, to which reference has already been made.

47. Let us briefly recall what was said in the British letter addressed to the Sheikh of Bahrain:

"The special treaty relations between the United Kingdom and the State of Bahrain which are inconsistent with *full international responsibility* as a sovereign and independent State, shall terminate with effect from today's date." (Emphasis added.)

48. The letter addressed to the Sheikh of Qatar by the British Political Resident spoke in turn of "the desire of Your Highness's Government that the State of Qatar should resume full international responsibility as a sovereign and independent State".

0 2 8

49. Admittedly, the States of Bahrain and Qatar did exist, as State entities, before 1971; however proclaiming their independence and regaining their "*full international responsibility as sovereign and independent State[s]*" made them new subjects of international law, precisely because they replaced the protecting Power in the exercise of international functions.

50. Can there be a better illustration of the emergence of a State on the international stage than its request to join the United Nations?

51. Mr. President, Members of the Court, in the judges' folder [doc. No. 118] and on the screen before you now, you will see the letter addressed to the Secretary-General of the United Nations by the late Sheikh Isa bin Sulman Al-Khalifah, Ruler of the State of Bahrain. Mr. President, allow me to read out this letter:

**LETTER DATED 15 AUGUST 1971 FROM THE AMIR OF THE STATE OF BAHRAIN
ADDRESSED TO THE SECRETARY-GENERAL**

"Following the *agreement reached* between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the State of Bahrain on *15 August 1971* concerning the termination of the special treaty relations between Bahrain and the United Kingdom, and

Whereas *the said Agreement has recognized and confirmed the fact that the State of Bahrain has full international responsibility for the conduct of its foreign affairs, and*

Whereas *the independent State of Bahrain is desirous of becoming a Member of the United Nations in accordance with Article 4 of the United Nations Charter,*

We therefore have the honour to make application for the State of Bahrain to be admitted to the United Nations.

As a peace-loving State, Bahrain believes in the great value of the United Nations to small and developing nations and therefore attaches great importance to the acceptance of its application for membership of the United Nations.

Accordingly, we should be grateful if you would be good enough to submit this application to the Security Council at the earliest opportunity.

In accordance with Rule 58 of the Rules of Procedure of the Security Council, we have the pleasure to attach herewith a separate Declaration made in pursuance of the said Rule.

(Signed) Isa bin Sulman Al-Khalifah
Amir of the State of Bahrain" (Emphasis added.)

52. Need we add that note should be made of this highly symbolic act, undertaken by the Ruler of the State of Bahrain the very day that his country acceded to independence on 15 August 1971.

0 2 9

53. Furthermore, it will be observed that the membership of the State of Bahrain and that of the State of Qatar in the United Nations were approved by that Organization on the same day, *viz.*, 21 September 1971.

54. The relationships between succession of States and *uti possidetis*, with regard to continuity of the boundaries existing at the time of independence, were examined by the Chamber of the Court formed to hear the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, which, in its Judgment of 22 December 1986, held that:

"There is no doubt that the obligation to respect pre-existing international frontiers in the event of a State succession derives from a general rule of international law, whether or not the rule is expressed in the formula *uti possidetis*." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 566, para. 24.)

55. Since the two conditions laid down by Qatar itself for the application of *uti possidetis* to the dispute between the two countries have thus been satisfied, I should now, with your permission, Mr. President, like to draw the Court's attention to Bahrain's position concerning the tenor of the *uti possidetis* rule applicable in the present case.

III. RELATIONSHIPS BETWEEN TITLE AND *EFFECTIVITÉS* IN THE CONTEXT OF
UTI POSSIDETIS APPLICABLE TO THE HAWAR ISLANDS

56. Since the relationships between title and *effectivités* in the context of *uti possidetis* applicable to the Hawar Islands were dealt with at length in my earlier statement on 13 June, I shall today confine myself to the crux of the matter.

57. Bahrain has demonstrated that the application of *uti possidetis* in the present case had the advantage of taking into account the titles that may be relied upon and at the same time the proven *effectivités* as well.

58. Bahrain has also respectfully informed the Court that it believed that it met the criteria defined in the first hypothesis considered by the Chamber of the Court in the *Frontier Dispute* case, namely that where "effective administration is additional to the *uti possidetis juris*, the only role of *effectivité* is to confirm the exercise of the right derived from a legal title" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 586, para. 63).

030

59. We have said that Bahrain's sovereignty over the Hawar Islands, where effective administration naturally confirms legal title, constituted a situation where the facts corresponded exactly to the law.

60. May I now, Mr. President, digress and turn to Zubarah, which will be examined in greater detail tomorrow by my colleague Jan Paulsson.

61. His Excellency the Agent of the State of Qatar stated, in his last communication to the Court, and I quote: "In fact I am sure that Bahrain would hardly have argued so strongly for application of the principle of *uti possidetis* if it had really been serious in its claim to Zubarah." *«En fait, je suis sûr que Bahreïn n'aurait pas pu plaider si vigoureusement pour l'application du principe de l'uti possidetis s'il avait sérieusement revendiqué Zubarah.»* (CR 2000/19, p. 39, para. 5.)

62. Irrespective of what he meant by this sentence, I am sorry to have to inform His Excellency that in the case of Zubarah, like the Hawar Islands, *uti possidetis* is of no benefit to Qatar.

63. If we were to apply to Zubarah the "test", if I may employ that word, used by the Chamber of the Court in the *Frontier Dispute* case, the situation of Zubarah would quite simply be as follows:

"Where the act does not correspond to the law, where the territory which is the subject of the dispute is effectively administered by a State other than the one possessing the legal title, preference should be given to the holder of the title." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 587, para. 63.)

64. By the very fact of Zubarah's illegal occupation by Qatar, following the use of force, the State of Bahrain remains *the holder of the legal title* to Zubarah. As Professor Salmon said: "According to a basic principle of international law, no valid title may arise from illegal occupation of someone else's territory" (CR 2000/17, p. 21, para. 21).

65. Mr. President, Members of the Court, let us return, if we may, to the application of *uti possidetis* to the Hawar Islands and to the harmonious relationships existing here between title and *effectivités*.

66. Bahrain has clearly established that its *effectivités* to a large extent predate the 1939 decision and even formed the basis on which sovereignty over the Hawar Islands was attributed to Bahrain by virtue of the British decision of 1939.

0 3 1

67. It has also been demonstrated that the *effectivités* relied upon by Bahrain cover both the colonial and post-colonial period, the British decision of 1939 thus occurring within an uninterrupted sequence of *effectivités*.

68. Bahrain has been very careful to demonstrate, as Professor Michael Reisman will again be doing today, that the decision of 11 July 1939 indeed establishes a title on which Bahrain bases its sovereignty over the Hawar Islands.

69. Now in the context of *uti possidetis*, it is of little importance whether this decision was an arbitral award or a political or even administrative decision! Here we are dealing, as I said on 13 June, with a legal title.

70. Professor Salmon treated this assertion with irony and this time even called upon La Fontaine's "bat" for assistance (CR 2000/17, p. 16, para. 13).

71. However, his colleague Sir Ian Sinclair conceded that in a sense we were right by admitting that this decision in his view constituted *a fact*: "the 1939 decision is no more than a fact in the present case. It is part of the record, but not binding as an arbitral award or as an administrative decision." [*«En l'espèce, la décision de 1939 n'est tout au plus qu'un élément de fait. Elle est versée au dossier, mais n'a pas force obligatoire comme l'aurait une sentence arbitrale ou une décision administrative.»*] (CR 2000/19, p. 26, para. 29.)

72. It will be noted that in setting out his objections to this decision and the actions of his former Foreign Office colleagues, Sir Ian Sinclair pointed out that:

"a very limited number of British officials in the Gulf and in London acted with less than full impartiality and objectivity in setting up and participating in the procedures applied between 1936 and 1939 to determine, as between Qatar and Bahrain, the issue of which of these two sheikhdoms had sovereignty over the Hawar Islands" [*«un nombre très restreint de fonctionnaires britanniques en poste dans le Golfe et à Londres n'ont pas agi avec toute l'impartialité et l'objectivité voulues lorsqu'ils ont mis en place la procédure visant à trancher entre 1936 et 1939 la question de savoir qui, de Qatar ou Bahreïn, avait souveraineté sur les îles Hawar et lorsqu'ils ont participé à cette procédure»*] (CR 2000/19, p. 17, para. 9).

73. These assertions, the merits of which it will be for my colleagues to determine in the present case, can only give credence to the idea that the situation was a quasi-colonial one, in which the protecting Power was able, through its agents, to have taken, according to the argument developed by Sir Ian, a decision motivated by the view it took at the time of its strategic or economic interests.

74. Sir Ian calls upon the Court to consider this decision not as an arbitral award but as a fact. *This decision, whatever its characterization, effectively created a de facto situation which today imposes itself upon two States that emerged from British colonization, just as boundaries delimited by the colonial Powers had been imposed everywhere else.*

0 3 2

75. Whatever its legal nature, I repeat that *the 1939 decision is indisputably an integral part of the colonial legacy.* This is not to the liking of Professor Salmon (CR 2000/17, p. 20, para. 20), and even less so to that of Qatar. *But facts are facts!*

76. Independence, which was achieved in 1971, placed this decision in a more general context, namely that of *uti possidetis.*

77. The former protecting Power accounted for the situation it had bequeathed to Bahrain and Qatar by drawing up in 1972, only a few months after the two countries had acceded to independence, a map which Mr. Paulsson has presented to you. It represents a kind of "inventory".

78. Mr. President, Members of the Court, the situation in the case before us is as follows. This is what I said on 13 June and I should like, with your permission, to repeat it today:

79. A State, Bahrain, upon the proclamation of its independence, inherits an *uti possidetis* of which an integral part is a decision taken by the colonial authority explicitly recognizing Bahrain's sovereignty over the Hawar Islands on the basis of proven, established *effectivités*.

80. The Court, Bahrain is convinced, has every authority to apply in this case the principle of *uti possidetis* and enable Bahrain to live in peace, secure from any threat, within frontiers based on international law.

81. And so I come to the end of my presentation. Mr. President, Members of the Court, it remains for me to express my heartfelt and genuine gratitude for your patience and indulgence.

82. I now call upon the Court to give the floor again to my colleague Jan Paulsson.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Kemicha. I think that this would be an appropriate time for the Court to adjourn for a quarter of an hour.

The Court adjourned from 11.20 until 11.35 a.m.

033

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is resumed and I give the floor to Mr. Jan Paulsson.

M. PAULSSON: Merci, Monsieur le président.

CINQ QUESTIONS DE FAIT CONCERNANT LA SENTENCE DE 1939

1. Je vais étudier cinq questions de fait concernant la sentence de 1939. Je ne promets pas qu'il y ait un lien logique évident entre ces questions mais cela est normal s'agissant d'une réfutation.

Le contexte démographique

2. La décision de 1939 doit être replacée dans son contexte. Il y a à cet égard une donnée fondamentale à savoir toute simple, qui est que la population de Qatar a toujours été établie sur la côte est de la péninsule à une distance plus grande des Hawar que celle qui sépare celles-ci de l'île principale de Bahreïn.

3. Cette concentration de la population qatarienne autour de Doha est une constante historique.

4. Aujourd'hui, 97 % de la population de Qatar vivent à Doha ou plus généralement sur la côte orientale. Etant donné que les premiers habitants de Doha s'y sont installés pour exploiter les bancs d'huîtres perlières à l'est, Qatar a déployé des efforts énergiques et couronnés de succès pour se doter d'un vaste domaine maritime vers l'est.

5. Si nous remontons plus loin dans le temps, la population était évidemment moins nombreuse mais sa répartition était la même.

6. J'ai ici un livre intitulé *The Creation of Qatar* un titre particulièrement intéressant — dont l'auteur est un membre de *The Qatar Historical Commission* (commission historique de Qatar). D'après cet ouvrage qui a été cité par Qatar comme faisant autorité, Qatar comptait 27 000 habitants en 1908¹. En raison du déclin de l'industrie perlière et d'un phénomène d'émigration ce chiffre n'était pas changé trente ans plus tard, puisqu'il était de 28 000 habitants en 1939².

7. Comme vous vous en souviendrez sans doute, cet auteur dit aussi qu'en 1908 il n'y avait que trois localités peuplées sur la côte nord-ouest de Qatar Zubarah est en ruines et ces localités sont : Abu Dhaluf, Hadiyah, et Khawr Hassan ou Khuwayr, plus connue actuellement sous le deuxième nom.

8. La population de ces trois villages ne dépassait pas huit cents personnes, chiffre qui exclut qu'il y ait pu avoir d'autres habitants sur toute la côte ouest plus ou moins près des îles Hawar.

0 3 4

L'auteur explique que «l'emplacement des villages était déterminé par la présence de l'eau». C'est pourquoi, lorsque PCL a entrepris ses activités pétrolières à Dukhan et y a amené trois cents travailleurs au début des années quarante, l'eau devait être transportée par bateau depuis Bahreïn³. Qatar n'a contesté aucun de ces faits.

¹ R. S. Zahlan, *The Creation of Qatar*, p. 15 et 119.

² *Ibid.*, p. 119.

³ CR 2000/12*, p. 29, par. 134-137.

* NdT : l'indication du CR dans l'original est erronée.

9. Les éléments de preuve sont clairs : les habitants de Doha ne se sont pas établis près des Hawar. D'ailleurs, la Cour se souvient que la carte très discutée qui est annexée à l'accord de concession conclu en 1935 entre Qatar et PCL indiquait ce réseau routier; cette carte est assez éloquente et elle figure sous la cote 19 dans le dossier des juges.

10. Comment peut-on dire, pour reprendre les termes de la décision arbitrale rendue dans le différend *Guinée Bissau c. Sénégal*, que Qatar avait à la date de la sentence britannique de 1939 étendu «le domaine de validité spatiale des normes juridiques de l'Etat»⁴ de Qatar pour établir sa domination sur les îles Hawar ?

11. Permettez-moi maintenant d'exprimer le vœu que mon éminent adversaire, M. Bundy, vive jusqu'à l'âge de cent ans; et que j'atteigne moi aussi cet âge vénérable; je voudrais aussi que nous restions bons amis mais j'ai un peu peur qu'en nous apercevant ensemble, les gens ne nous évitent en disant, voilà ce vieux Bundy et ce vieux Paulsson, fuyons avant qu'ils ne recommencent à se quereller au sujet de cette épouvantable carte d'Istanbul.

12. J'hésite en effet à montrer de nouveau à la Cour quelque chose qu'elle a déjà vu trois fois mais je compte sur son indulgence pour m'autoriser à exercer un droit de réponse pendant trente secondes. Permettez-moi de poser la question suivante : Pourquoi M. Bundy se préoccupe-t-il si fort de la carte d'Izzet ? C'est parce qu'il soutient que la *totalité* de ce qu'il appelle les «éléments de preuve cartographiques» démontre que par Qatar, par le terme «Qatar», on entendait toute la péninsule. La carte du capitaine Izzet est donc gênante pour Qatar. Naturellement, cette carte a été établie par quelqu'un qui s'est effectivement rendu sur place en 1878 — immédiatement après le moment auquel Qatar aimerait nous faire croire qu'il s'étendait sur l'ensemble du territoire allant d'une côte à l'autre. Or, l'image présentée par le capitaine Izzet est très différente.

13. Pour notre part, nous faisons un constat très simple. Le capitaine Izzet a noté qu'il y avait dans le golfe de Bahreïn des habitants, des implantations, bref, une concentration de population. Les îles Hawar faisaient partie de cette concentration.

14. Il y avait aussi une autre concentration de population plus faible et c'est ce qu'Izzet appelait Qatar.

⁴ *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX, par. 64, p. 144.

15. Entre les deux, il n'y avait rien, un espace désertique.

16. Il est vrai que M. Bundy a fait remarquer qu'il n'était pas forcément difficile de traverser ce terrain désertique sablonneux. M. Bundy a raison : vous n'avez pas à vous tailler un chemin à travers la jungle ou à travers des cours d'eau redoutables. Mais sa remarque est à côté de la plaque : à l'époque considérée la contrée était sauvage et dangereuse. Vous vous souviendrez que lorsqu'il l'a traversée en 1941, le résident politique, sir Rupert, remarquait ceci : «vous avez un sentiment étrange quand vous voyagez dans ces contrées sauvages ... sans aucune escorte armée»⁵. Le voyageur qui quittait Doha risquait souvent, dès qu'il s'éloignait de la localité, d'être victime de pillage, de piraterie, de vol, d'enlèvement. C'est ainsi que lorsqu'on lit l'un des premiers rapports annuels de l'agent politique concernant «Katr», comme le dit Bahreïn dans son mémoire⁶, on constate que la partie du rapport relative à Qatar est presque entièrement consacrée aux problèmes d'insécurité, c'est-à-dire au raids, aux attaques, au pillage, aux embuscades. C'est pourquoi l'agent politique écrivait que «les escortes des caravanes ont été renforcées et comprennent maintenant 250 cavaliers». Cela représente une expédition importante et exige de grosses dépenses. Il n'y avait aucune raison de traverser le désert qatarien en montant de telles expéditions pour se rendre aux îles Hawar. Les habitants des Hawar vendaient leur modeste production de poissons, de perles et de gypse sur les marchés de Manama et de Muharraq, qu'ils atteignaient en bateau après une brève et plaisante traversée en direction du nord.

Le rapport de Laithwaite

17. Pour étayer sa thèse selon laquelle la Grande-Bretagne a *toujours* reconnu la souveraineté de Qatar sur les îles Hawar jusqu'à un renversement soudain de politique en 1936, Qatar invoque uniquement comme élément de preuve les opinions exprimées par des fonctionnaires britanniques à Londres lorsqu'ils commencèrent à examiner la question de la souveraineté sur les îles Hawar en 1933.

18. La première remarque qui s'impose, c'est que si, comme le prétend Qatar, ces fonctionnaires britanniques avaient bien jugé en 1933 que les Hawar n'appartenaient pas à Bahreïn,

⁵ CR 2000/12, p. 27, par. 127.

⁶ Mémoire de Bahreïn, vol. 5, annexe 237, p. 1047.

036

cela aurait constitué une rupture extraordinaire avec au moins un siècle d'histoire marqué par le rapport du capitaine Brucks de 1929 selon lequel Hawar appartenait à Bahreïn⁷, par la position nette prise par la Grande-Bretagne à l'occasion de l'épisode de Zakhununiya⁸, par la reconnaissance de la présence régulière des Dowasir de Bahreïn sur les Hawar⁹ et par les rapports de l'amirauté de 1915-1916¹⁰.

19. En d'autres termes, une telle *volte-face* [en français dans l'original] en 1933 aurait été une aberration.

20. Mais si l'on examine de plus près le dossier, on constate qu'en fait, il n'y a pas eu de rupture par rapport à la conclusion constamment réaffirmée dans le passé qui est que Hawar appartient à Bahreïn.

21. Qatar cite une lettre adressée le 3 mai 1933 par M. Laithwaite à M. Starling. Il s'agissait de deux fonctionnaires britanniques qui étaient en poste à Londres¹¹. Dans sa lettre, M. Laithwaite énumère un certain nombre d'îles de l'archipel de Bahreïn. Les îles Hawar ne figuraient pas sur la liste. Qatar en déduit que la position officielle du Gouvernement britannique était que les îles Hawar n'appartenaient pas à Bahreïn mais bien à Qatar. C'est évidemment forcer le texte de la lettre de Laithwaite au point de le rendre méconnaissable. Non seulement Laithwaite n'a pas dit dans cette lettre ce qu'on veut lui faire dire mais sa lettre se poursuivait par le passage suivant que Qatar a omis de citer :

«L'information susmentionnée qui, je le crains est plutôt décousue, a été extraite de la nomenclature géographique (*Gazetteer*) de Lorimer. Le *Persian Gulf Pilot* suggère que l'archipel est entouré de récifs s'étendant sur une distance considérable et de bancs que le cheikh revendiquerait certainement si la question était soulevée. *Pour évaluer une concession visant ces dominions ou Bahreïn, il semble qu'il serait nécessaire de définir clairement les territoires couverts.*» (Les italiques sont de nous.)

Laithwaite conclut sa lettre en évoquant une réunion interministérielle prévue le même jour où l'on devra examiner le problème de l'étendue du territoire de Bahreïn :

⁷ Mémoire de Bahreïn, annexe 7, vol. 2, p. 92.

⁸ Lettre du capitaine Prideaux, agent politique britannique au major Cox, résident politique britannique, 20 mars 1909, mémoire de Bahreïn, annexe 235, vol. 4, p. 1034.

⁹ *Ibid.* et CR 2000/13, p. 18, par. 92.

¹⁰ Mémoire de Bahreïn, par. 171-172.

¹¹ Mémoire de Qatar, annexe III.84, vol. 6, p. 431-435.

«Je suggère également à Moore de faire venir les représentants de l'amirauté avec une carte pour compléter les informations plutôt fragmentaires que nous avons obtenues lors de la réunion de cette après-midi.»

22. Laithwaite semble encore en être au même point en août 1933 lorsqu'il continue à émettre l'hypothèse selon laquelle le territoire de Bahreïn «semble ... exclure aussi Hawar qui, de toute façon appartient géographiquement à Qatar et constitue l'archipel le plus à l'ouest et le plus important situé tout juste au large de la côte de Qatar»¹².

0 3 7

23. Le conseil de Qatar tire de ces deux lettres la conclusion suivante :

«Par conséquent, Laithwaite qui était à l'époque le fonctionnaire de l'India Office connaissant le mieux la géographie — [la géographie, Monsieur le président !] de cette région du Golfe, estime en 1933 sans éprouver le moindre doute que le souverain de Bahreïn n'exerce *aucun* contrôle sur les îles Hawar.»¹³

24. J'insiste : «estime sans éprouver le moindre doute que le souverain n'exerce aucun contrôle sur les îles Hawar.» La Cour se rappellera assurément que les remarques de M. Laithwaite, expert en géographie, visaient un problème de géographie et non de souveraineté. Quant à faire dire au texte de ces lettres que Laithwaite exprime *sans éprouver le moindre doute* un avis sur le *contrôle* politique □ et pourquoi pas sur le titre □ c'est là une interprétation pour le moins surprenante.

25. Les lettres expriment clairement un point de vue provisoire, leur auteur ayant d'ailleurs pris la précaution de préciser qu'aucune conclusion ne pouvait être dégagée avant que ne soit disponible un véritable complément d'information. Il est tout bonnement impossible de dire que ces lettres expriment l'opinion définitive du Gouvernement britannique selon laquelle les îles Hawar n'appartiendraient pas à Bahreïn. Laithwaite indiquait que ses informations étaient «décousues» et «fragmentaires» et qu'il avait demandé plus d'information afin de «définir clairement» les territoires couverts. Laithwaite ne souhaitait manifestement pas que l'on prenne ses remarques pour argent comptant. Il prend la précaution d'assortir ses remarques géographiques sur les îles Hawar du mot «semble».

26. Lorsque l'on replace dans son contexte le court extrait de la lettre cité par le Qatar il devient évident que cette lettre ne peut servir d'argument pour soutenir la thèse de Qatar pour qui Laithwaite — voire le Gouvernement britannique — avait décidé que les îles Hawar

¹² Mémoire de Qatar, annexe III.91, vol.6, p. 461-467.

¹³ CR 2000/6, p. 25, par. 37 4).

n'appartenaient pas à Bahreïn. Fait peut-être encore plus significatif, la lettre ne mentionne, ni expressément ni implicitement, l'Etat de Qatar, son souverain ou les Al-Thani.

27. Or toute la thèse de Qatar, quand ce dernier dit que la Grande-Bretagne a reconnu sa souveraineté sur les îles Hawar, repose entièrement sur ces deux lettres¹⁴.

28. Les enquêtes effectuées ensuite par les fonctionnaires britanniques chargés d'étudier la question ont confirmé que les îles appartenaient à Bahreïn. Le fait que la Grande-Bretagne a considéré depuis 1820 jusqu'en 1939 et au-delà que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn reste donc incontesté.

038

29. Ce rappel des faits nous met maintenant en mesure d'évaluer l'argument du professeur Salmon pour qui «les plus hautes autorités britanniques»¹⁵ étaient parvenues à la conclusion que les frontières de Qatar devaient être simplement acceptées comme étant constituées par la mer sur toute la longueur de son littoral. Il citait un mémorandum de Laithwaite¹⁶, dans lequel, il est vrai, celui-ci faisait la même recommandation, mais il est non moins vrai que ce long mémorandum était entièrement consacré à la menace d'Ibn Saud et à la façon de tracer et de maintenir une frontière *sud* de Qatar pour que la British Petroleum puisse mener ses activités en toute sécurité.

30. Quiconque serait tenté de croire que ce mémorandum avait un rapport avec un problème de principe juridique de délimitation aurait intérêt à lire le rapport militaire britannique détaillé de 1939 intitulé «Evaluation de la situation concernant la défense de la péninsule de Qatar»¹⁷ qui définissait sans ambages les préoccupations qui avaient présidé à son élaboration, comme suit :

«5. Il est nécessaire d'examiner la défense de Qatar pour les raisons suivantes :

- a) La promesse de protection faite par le gouvernement de Sa Majesté.
- b) La possibilité que du pétrole soit trouvé et que la compagnie pétrolière se développe, ce qui pourrait attribuer à Qatar une importance considérable du point de vue de l'approvisionnement pétrolier de l'Empire.
- c) L'intérêt qu'il y a à maintenir un terrain d'atterrissage pour la RAF à Doha.»

¹⁴ CR 2000/6, p. 24-25, par. 37 1) et 38 4).

¹⁵ CR 2000/5, p. 35, par. 15 a).

¹⁶ Contre-mémoire de Qatar, annexe III.40, vol. 3, p. 213.

¹⁷ Mémoire de Bahreïn, annexe 275, vol. 5, p. 1136.

31. Ainsi le mémorandum de Laithwaite concernait uniquement la menace que faisait peser Ibn Saud. La position de Bahreïn n'y était même pas examinée et aucune intention de déposséder cet Etat n'y était exprimée. Les autorités britanniques savaient quelles étaient les possessions de Bahreïn¹⁸. L'idée qu'il y aurait eu une intention implicite de déposséder Bahreïn des îles Hawar serait évidemment battue en brèche par la décision de 1939 qui est dépourvue de toute ambiguïté.

32. Pour clore cet examen des deux lettres de Laithwaite, il est intéressant de comparer la façon dont Qatar y est traité à celle dont Qatar est traité par M. H. G. Darwin du Foreign Office britannique qui concluait en 1964 que les îles Hawar appartenaient bien à Bahreïn. Comme nous venons de le voir, Laithwaite faisait des remarques de caractère géographique et notait que ses informations étaient «décousues» et «fragmentaires». Il indiquait que son point de vue avait un caractère préliminaire et au moment même où il le formulait, il demandait des éléments de preuve permettant de déterminer qui avait le titre de souveraineté sur les îles Hawar. Aucune des parties n'a été en mesure de découvrir quelles étaient les conclusions définitives et motivées de M. Laithwaite.

33. Malgré cela, Qatar s'efforce de faire croire à la Cour que les lettres de Laithwaite présentent une décision motivée et définitive du Gouvernement britannique.

34. Examinons maintenant le point de vue de M. Darwin. Ce point de vue étant que les îles Hawar appartiennent légalement à Bahreïn, sir Ian Sinclair a déclaré que M. Darwin avait donné un avis «non documenté» et se fondait sur des «données incomplètes»¹⁹. Or M. Darwin était un juriste il était conseiller juridique adjoint auprès du Foreign Office. En 1964, il demanda au Foreign Office d'étudier le problème du titre de souveraineté sur les îles Hawar. C'est un certain M. C. W. Long du Foreign Office qui fut chargé de cette tâche. Pour la mener à bien, il a eu accès aux archives du Foreign Office comme en témoignent les sources que l'on trouve indiquées dans son mémorandum.

¹⁸ Contre-mémoire de Bahreïn, par. 215-218; lettre de l'agent politique britannique au résident politique britannique du 29 mai 1933, contre-mémoire de Bahreïn, annexe 59, vol. 2, p. 203-206; télégramme du résident politique au secrétaire d'Etat aux colonies du 23 juillet 1933, mémoire de Qatar, annexe III.85, vol. 6, p. 437; et télégramme du résident politique britannique au Gouvernement des Indes, 31 juillet 1933, mémoire de Qatar, annexe III.8, vol. 6, p. 449.

¹⁹ CR 2000/19, p. 14, par. 3.

35. M. Long rédigea un mémorandum qui tenait compte des preuves d'activités sur les îles Hawar. Ce mémorandum ne cite pas moins de quinze documents extraits des archives britanniques y compris le mémorandum établi par sir Hugh Weightman en 1939 sur les données de fait et sur la situation juridique, mémorandum qui présentait en annexe des éléments de preuve. Sir Ian a déclaré que ce mémorandum constituait un compte rendu «abrégé et incomplet» des événements de 1936 et 1939. Cependant, il n'a pas indiqué quels étaient selon lui, sur les quinze documents ou leurs annexes, ceux qui étaient abrégés. Il n'a pas dit non plus quels documents manquaient. Il est vrai que les théories fantaisistes proposées par Qatar sont absentes du mémorandum de M. Long. Peut-être est-ce parce que M. Long n'avait pas autant d'imagination que les avocats de Qatar et qu'il s'est borné à examiner les faits dont il avait connaissance.

36. M. Long envoya son mémorandum ainsi que les documents qu'il avait utilisés à M. Darwin. Celui-ci lut le mémorandum et les documents annexés et M. Darwin, avocat international, est parvenu à la seule conclusion autorisée par les faits : Bahreïn avait des preuves de sa souveraineté et Qatar n'avait aucun argument sinon celui de sa proximité géographique de sorte que «Bahreïn l'emporte aisément»²⁰. C'était là une conclusion définitive, fondée sur les faits.

040

37. Cela n'a pas empêché sir Ian de faire l'hypothèse suivante : «il est fort possible ... que ... M. Henry Darwin ... n'avait pas accès à l'époque aux très nombreux documents et cartes» dont dispose présentement la Cour et c'est pourquoi il a conclu en faveur de Bahreïn²¹.

38. Nous savons que le *nombre* de documents dont la Cour est saisie est supérieur à celui dont disposait Darwin mais la *substance* reste la même.

39. Sir Ian a affirmé ensuite que les conclusions de Darwin étaient fondées sur des postulats que Qatar conteste aujourd'hui²². Il appelle postulats ce qui est en fait des éléments de preuve historiques tirés des archives britanniques. Le seul tort de M. Darwin, comme de M. Long, serait donc d'avoir été moins désireux de défendre les thèses en faveur de Qatar que ne le sont aujourd'hui les conseils de Qatar.

²⁰ Réplique de Bahreïn, annexe 2, p. 2; réplique de Bahreïn, par. 120.

²¹ CR 2000/19, p. 13, par. 3.

²² *Ibid.*

40. En résumé, pour sir Ian, les vues exprimées par M. Laithwaite et qualifiées par lui-même de préliminaires et fondées sur des informations «décousues» et «fragmentaires» représentaient une conclusion définitive formulée en connaissance de cause tandis que le jugement juridique sans équivoque porté par M. Darwin sur les éléments de preuve qui lui ont été présentés après une enquête du Foreign Office était erroné. Bahreïn ne peut que constater que c'est tout bonnement affirmer le contraire de la réalité.

L'allégeance des Dowasir vis-à-vis de Bahreïn

41. S'agissant des îles Hawar, Qatar semble principalement faire valoir que l'allégeance des Dowasir vis-à-vis de Bahreïn n'était pas suffisamment constante de sorte que leur présence à Hawar n'équivaut pas à une présence bahreïnite.

42. Je ferai tout d'abord observer que s'il est clair que certains Dowasir étaient en conflit avec le souverain de Bahreïn dans les années vingt, ce n'était pas le cas de la totalité d'entre eux.

43. En deuxième lieu, les Dowasir n'étaient pas les seuls habitants des îles Hawar. La famille des Al-Ghatam avait un rôle de premier plan au village nord; on peut encore y voir aujourd'hui les vestiges d'une de leurs maisons. Les Al-Ghatam étaient des gens importants. Bahreïn a présenté ses listes civiles pour 1924 où figurent les noms de neuf membres de cette famille²³ qui recevaient donc une dotation annuelle au titre de services particuliers rendus à l'Etat de Bahreïn. Les mariages ont de surcroît créé des liens avec les îles Hawar pour de nombreux Bahreïnites n'appartenant pas aux Dowasir. Il y a un siècle, pas moins, comme l'a relevé Prideaux, un parent du cheikh Isa bin Ali, le souverain de Bahreïn, était le chef local sur les îles Hawar²⁴. Et le nombre de ces mariages s'est naturellement accru au fil des années.

44. En troisième lieu, les Dowasir qui ont effectivement quitté Bahreïn se sont rendus sur la côte du Hasa; ils n'ont pas essayé de rester sur les îles Hawar, ils savaient que celles-ci faisaient partie du territoire de Bahreïn.

45. Mon dernier point, mais ce n'est pas le moindre, est qu'il faut se garder de tirer trop de conclusions du fait qu'il est question ici et là d'une tribu «farouchement indépendante». C'est

²³ Contre-mémoire de Bahreïn, annexe 54, p. 173-174; voir aussi annexe 55, p. 175-182.

²⁴ Mémoire de Bahreïn, vol. 5, annexe 236, p. 1041-1042.

souvent vrai de ceux qui vivent en des lieux reculés. La population d'où je suis issu moi-même, si vous me permettez une observation personnelle, est originaire d'une zone reculée de la Suède septentrionale. Ces gens sont heureux lorsque le roi leur rend visite mais ils ont toujours préféré l'inviter d'abord. Ils aiment à se considérer comme autonomes et «farouchement indépendants» — mais, pour être parfaitement honnête, on semble plutôt enclin à les trouver exaspérants. Quant aux fonctionnaires de Stockholm, moins ces gens du Nord les voient, mieux ils se portent. Il y a un siècle, avant que l'impôt n'ampute les revenus et que la sécurité sociale n'en restitue une partie, Stockholm demeurait pour certains passablement abstrait. Mais cela ne signifie pas que ces individus ne se considéraient pas comme Suédois. Et je ne conseillerai certainement à personne de venir leur dire qu'avec leur esprit d'indépendance, ils devraient être Norvégiens !

46. Aussi, même s'il est parfois arrivé que certains Dowasir soient mécontents, tout comme bon nombre d'entre nous lorsque nous pensons à ceux qui nous gouvernent, il n'en demeure pas moins que, depuis de nombreuses générations, d'année en année, de saison en saison, tous leurs contacts étaient établis avec Bahreïn. Ils n'avaient aucun contact avec Qatar. Aucun contact avec Qatar.

47. La Cour aura remarqué que sir Ian Sinclair a tenté de réaliser l'exploit remarquable de faire tout simplement disparaître les Dowasir.

48. Ceux-ci, a-t-il soutenu, sont partis au cours des années vingt et rien ne nous dit qu'ils soient jamais revenus. Il a mentionné le fait que certains des Dowasir qui étaient partis étaient encore en 1933 en train de revenir un à un à Budaiya et ce fait, a-t-il insisté, ne prouve nullement qu'ils soient jamais revenus aux îles Hawar.

042

49. Bahreïn se permet de dire que Qatar devrait consacrer un peu plus de temps à l'étude des sources historiques. Comme je l'ai indiqué, les Dowasir ne sont pas tous partis. Ceux qui sont partis venaient surtout de Budaiya. Or la plupart des habitants des îles Hawar venaient de Zellaq, ce qui est tout à fait logique lorsqu'on considère que Zellaq est quasi deux fois plus proche des îles Hawar que Budaiya.

50. De plus, nous disposons des dépositions de témoins qui sont nés aux îles Hawar ou y ont grandi au cours des années vingt et qui n'ont pas quitté Bahreïn avec les Dowasir de Budaiya²⁵. Sur un ton empreint d'un scepticisme apparemment doctrinal qu'il n'applique certainement pas à ses propres affirmations historiques, Qatar soutient qu'il convient toutefois d'examiner ces dépositions «avec prudence». Permettez-moi donc de dire quelques mots du poids qu'il convient de leur accorder.

51. Bahreïn sait parfaitement que la procédure de la Cour ne se prête pas à la présentation de témoignages de vive voix. On n'aboutit d'ailleurs pas à grand-chose lorsque chaque partie produit un nombre égal de témoins et qu'un groupe y va d'affirmations catégoriques tandis que l'autre dit exactement le contraire.

52. Mais la situation en l'espèce est totalement différente à un triple point de vue, chaque aspect étant important.

53. En premier lieu, Qatar n'a pas produit la moindre déposition. La raison en est simple : aucun Qatarien ne peut affirmer s'être jamais rendu sur les îles Hawar, aucun Qatarien ne peut affirmer que les Al-Thani administraient Zubarah avant 1937 et aucun Qatarien ne peut contredire les effectivités de Bahreïn sur les autres formations maritimes dans le golfe de Bahreïn. Autrement dit, les dépositions de témoins sont à la fois *non contestées* et *confirmées par les pièces écrites du dossier*.

54. En deuxième lieu, les témoins n'expriment pas dans leurs dépositions de jugements subjectifs ni d'opinions prêtant à controverse. Le point principal est qu'ils *existent*, ce sont des êtres humains et ce ne sont que les faits les plus élémentaires de leur vie qui nous intéressent. Où sont-ils nés ? Où ont-ils grandi ? Quels étaient leurs voisins ? Où se trouvent leurs maisons, leurs pièges à poisson et les sépultures de leurs amis et de leur famille ? Ce sont là des faits simples qu'il est possible de vérifier de diverses manières très simples.

55. En troisième lieu, justement, Qatar n'a jamais cherché à contester ces dépositions qui ont été communiquées en 1996. Il ne faut guère s'en étonner. Qu'est-ce que Qatar aurait pu dire ? Que ces témoins sont des imposteurs ? Qu'ils ne sont pas ceux qu'ils affirment être ? Qu'ils ne

²⁵ Mémoire de Bahreïn, annexe 314, déclaration du 16 septembre 1996 de Nasr bin Makki bin Ali al Dosari et mémoire de Bahreïn, annexe 315, déclaration du 15 septembre 1996 de Salman bin Isa bin Ahmad bin Saad al Dosari.

vivaient pas sur les îles Hawar à l'époque où ils l'affirment ? Que les indications qu'ils ont données sur les bâtiments, les lieux et les sépultures sont erronées ? Mais toutes ces choses simples peuvent être vérifiées. Ces témoins, entourés de leurs amis et des membres de leur famille, suivent à coup sûr tout le déroulement de la présente instance qui est retransmise en direct et intégralement par la télévision bahreïnite. Peut-on imaginer à quel point il serait totalement absurde pour ces patriarches de se voir démasqués et de s'entendre dire qu'ils ont inventé leur identité, leurs parents, leur éducation, et toute leur vie ?

56. Cet aspect du litige illustre plus que tout, une fois encore, les faiblesses d'une demande qui invite les juges composant la Cour internationale de Justice à enquêter en l'an 2000 sur des circonstances qui ne pouvaient se comprendre parfaitement qu'à l'époque dont il est question, qui ont été effectivement examinées à cette époque et qui ont débouché sur une décision qui aujourd'hui constitue le fondement de l'existence depuis plusieurs générations.

La date critique

57. Ce qui précède m'amène tout naturellement à un thème que je n'examinerai que très brièvement : celui de la date critique. Dans ses observations finales, l'agent de Qatar a insisté sur le fait qu'il ne devrait pas être tenu compte en l'espèce des événements postérieurs à 1983. On pourrait s'interroger sur la question de savoir si la date à retenir devrait être 1983 ou bien 1991, date à laquelle Qatar a saisi la Cour de sa requête.

58. Mais cette question est d'un intérêt purement théorique car Bahreïn n'a invoqué aucun fait survenu au cours des vingt dernières années comme fondement de son titre. Les activités que Bahreïn continue d'exercer dans les îles Hawar sont la *conséquence* de son titre antérieur et non pas la *source* de ce titre.

59. Mais le conseil de Qatar a bien entendu soutenu aussi qu'il conviendrait de retenir une date critique bien antérieure, à savoir 1936, et que la Cour ne devrait accorder aucun poids à tout ce qui s'est passé au cours des soixante-cinq dernières années.

60. Ce qui ne manque pas de plonger les esprits les plus subtils dans un abîme de perplexité. Comment peut-on en effet estimer en particulier qu'on ne peut pas s'interroger sur ce qui s'est passé entre 1939 et 1971, année au cours de laquelle Bahreïn a accédé à l'indépendance pleine et

0 4 4

entière ? Comment pourrait-on reprocher à Bahreïn de s'être conformé à une décision émanant des plus hautes instances du Gouvernement britannique ? D'après Qatar, qu'est-ce que le souverain de Bahreïn aurait dû dire à la Grande-Bretagne en 1939 ? En sa qualité de puissance exerçant l'autorité, la Grande-Bretagne a confirmé que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn. Cette décision conférait des droits mais aussi des obligations. Le souverain de Bahreïn était-il censé remettre les Britanniques à leur place, expliquer que le caractère «honteux et sordide» des actes de la Grande-Bretagne serait un jour probablement ou certainement dénoncé, que la décision britannique revenait à abuser cyniquement, avec «hypocrisie» de ses intérêts et que lui, souverain de Bahreïn, ne l'accepterait en aucun cas ? Aurait-il dû s'empresser de dire aux Dowasir d'évacuer immédiatement les îles parce qu'il savait bien, malgré ce que les Britanniques avaient dit, que ceux-ci avaient depuis fort longtemps attribué un titre originel aux Al-Thani et que ce titre s'étendait à toute la péninsule, et à tout ce qui se trouvait dans sa mer territoriale ?

61. Voilà une argumentation qui, pour Bahreïn, ne mérite pas d'être prise sérieusement en considération. Si l'on acceptait les élucubrations de Qatar au sujet de la date critique, la moitié de la planète se retrouverait plongée au beau milieu de longues époques critiques. L'ex-Yougoslavie, pour ne prendre qu'elle, verrait probablement la totalité de son territoire faire l'objet de dates critiques qui se chevaucheraient et remonteraient très loin, jusqu'aux débuts du Moyen Age, les habitants de chaque région et chaque groupe ethnique cherchant à obtenir réparation au titre de griefs transmis de génération en génération.

62. Pour conclure sur ce point, je dirai que la date critique que l'on peut considérer comme la plus ancienne, *celle qui se situe le plus tôt dans le temps*, est celle que mentionne l'agent de Qatar lui-même, à savoir 1983.

Les allégations de Qatar reprochant à la Grande-Bretagne de s'être livrée à des manipulations «honteuses et sordides»

63. J'en arrive à mon cinquième et dernier point qui concerne les circonstances entourant la décision de 1939. La Grande-Bretagne affirme Qatar a commis aux dépens de Qatar une fraude de proportions historiques. Cette thèse révisionniste vise principalement sir Hugh Weightman qui aurait nourri une aversion irrationnelle, teintée de paranoïa, contre les

Al-Thani bien que la Cour attende toujours de savoir ce dont avait peur Weightman puisqu'on dit qu'il était paranoïaque.

64. En noircissant le nom de Weightman et même celui de tous ceux qui ont eu la témérité d'être d'un avis différent du sien, Qatar s'emploie aujourd'hui à trouver une solution radicale pour expliquer pourquoi il n'a pas présenté en 1938-1939 d'autre élément véritablement probant que celui qui est fondé sur la proximité. C'est ainsi que Qatar laisse entendre qu'il *aurait* prouvé le bien-fondé de sa thèse si l'on n'avait pas fait disparaître ses éléments de preuve ou si on lui avait donné suffisamment de temps ou encore si l'agent politique n'avait pas mal agi. Bien sûr, après soixante ans de préparatifs, Qatar n'a toujours pas fait mieux que le cheikh Abdullah...

0 4 5

65. Comme tant d'autres thèses de complot, l'histoire concoctée par Qatar est l'œuvre du désespoir.

66. Il est aisé de lancer de telles accusations, mais difficile d'en démontrer le bien-fondé. En l'espèce la tâche est impossible. Ce que Qatar présente aujourd'hui, ce sont des désirs qu'il prend pour des réalités. Qatar voudrait faire croire à la Cour que la masse d'éléments de preuve que Bahreïn a produits pour démontrer qu'il exerce la souveraineté sur les îles Hawar étaient systématiquement viciés et que Qatar disposait d'éléments de preuve valables que l'on a fait disparaître. Mais quels étaient-ils ces éléments de preuve ? La Cour est aujourd'hui en mesure de se rendre compte qu'il n'y avait *rien à faire disparaître*.

67. Pour parvenir à ses fins, Qatar a inventé une histoire faite de déductions et d'insinuations. Les documents et les arguments que Qatar a présentés sont très loin de prouver le bien-fondé de sa thèse. D'abord, les attaques lancées contre Weightman et ses collègues manquent leur but parce qu'elles reposent sur un tissu de conjectures invraisemblables. Ensuite, pour que la thèse du complot tienne, il faut que Qatar démontre que beaucoup de hauts fonctionnaires britanniques, et pas simplement Weightman, ont participé à la machination. Les allégations de Qatar sont audacieuses, outrancières, irresponsables et totalement dénuées de fondement.

68. Dans son mémoire, Qatar s'est attaché à donner l'impression que Bahreïn ne connaissait même pas vraiment l'existence des îles Hawar jusqu'aux années trente, c'est-à-dire jusqu'au moment où le cheikh Hamad de Bahreïn a encouragé Belgrave à inventer de toutes pièces une revendication injustifiée.

69. Or, il se fait heureusement que Bahreïn a été en mesure de retrouver l'ouvrage de M. Thomas Ward. La carte tirée de cet ouvrage, qui a été soumise à la Cour le 1^{er} mars 2000²⁶, montre de façon concluante l'inanité des hypothèses échafaudées par Qatar. Contrairement à M. Bundy qui affirmait que Bahreïn ne disposait pas de cartes contredisant la position de Qatar, nous disposons d'une carte — tout comme la carte d'Izzet — établie par des personnes qui vivaient et travaillaient effectivement dans la région. La carte en question montre que les îles Hawar étaient considérées comme faisant partie de Bahreïn bien avant que Belgrave eut mis le pied à Bahreïn.

70. Lors du premier tour de plaidoiries, Qatar a montré à la Cour des cartes qui avaient été établies par le seul commandant Holmes, mais a pris soin de ne pas mentionner la «carte de Ward» — celle qui a été en fait utilisée lors des négociations relatives à la concession bahreïnite de 1925.

71. Bahreïn n'a naturellement pas manqué de signaler ce singulier oubli²⁷ qui ôte toute valeur à la thèse de Qatar.

72. La semaine dernière, lors du second tour, Qatar a tenté de se tirer de ce mauvais pas de deux façons.

0 4 6

73. En premier lieu, le conseil de Qatar s'est livré à quelques conjectures. Il n'y avait pas de raison pour Holmes d'exclure les îles Hawar de son projet d'accord de concession, a-t-il soutenu, si on avait pensé qu'elles appartenaient à Bahreïn²⁸. Holmes aurait certainement voulu que le territoire de Bahreïn soit aussi vaste que possible.

74. Mais ce que le conseil de Qatar semble avoir oublié dans sa propre relation antérieure des faits — qui sont indéniables —, c'est que Holmes avait tenté d'obtenir d'Ibn Saud une concession englobant la totalité de la péninsule de Qatar. Et il en a été ainsi jusqu'à ce que les Britanniques parviennent à un accord avec Ibn Saud au cours de la fameuse réunion avec Sir Percy Cox, haut commissaire pour l'Iraq, aux termes duquel il a été reconnu qu'Ibn Saud n'avait pas d'autorité sur Qatar. Mais jusque là, il était à priori indifférent à Holmes de savoir qui contrôlait les îles Hawar. Pour reprendre une expression familière, Holmes «jouait sur les deux tableaux».

²⁶ Documents supplémentaires de Bahreïn, annexe 18, p. 170.

²⁷ CR 2000/14, p. 24, par. 33.

²⁸ CR 2000/18, p. 19, par. 11.

75. Nous en venons maintenant à la deuxième solution, bien plus intéressante, à laquelle le conseil de Qatar a eu recours lors du deuxième tour de plaidoiries pour rattraper son argumentation mise en péril.

76. Le conseil de Qatar a déclaré que la carte de Holmes avait été publiée en 1965 et qu'elle indiquait l'étendue de la concession bahreïnite *après la décision britannique de juillet 1939* qui, comme Qatar l'a dit «[a attribué] à tort Hawar à Bahreïn»²⁹.

77. Cet argument, je regrette de le dire mais il me faut le dire, dépasse les limites de ce qu'un avocat peut raisonnablement plaider devant la Cour.

78. Le conseil a affirmé que la carte était postérieure à 1939 — «l'indication figure sur la reproduction», c'est ce qu'il a déclaré³⁰. Or, la carte indique tout à fait le contraire. Vous trouverez cette carte sous la cote 120 du dossier des juges. Ward précise ce qui suit : «La carte vise la concession originale pour la zone neutre du 17 mai 1924.»

79. Et lorsqu'on examine cette mention sur la carte originale, on constate qu'elle se rapporte expressément à «la zone visée dans la concession de la zone neutre jointe en annexe». En d'autres termes, cette carte existait en mai 1924.

80. Partant, Holmes savait *quelque temps avant le mois de mai 1924* que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn et qu'elles seraient comprises dans le permis de recherche couvrant toutes les possessions de Bahreïn.

81. Puis-je rappeler à la Cour que cette carte n'est pas un document d'importance secondaire enfoui dans les tréfonds de l'ouvrage de 296 pages de M. Ward. Elle apparaît au tout début du livre, en frontispice, elle montre la scène où se déroulent toutes les négociations *au cours des années vingt*. Et dans un post-scriptum, à la page 255 de son livre, Ward mentionne expressément que cette carte est celle qu'a utilisée Holmes «pour les premières négociations qu'il a menées».

82. Qatar en est-il maintenant réduit à laisser entendre que M. Ward, cadre américain éminent et brillant de l'industrie du pétrole, a participé aux machinations «sordides et honteuses» de la Grande-Bretagne ? Qu'il a, vingt-cinq ans après la décision de 1939, puisé dans ses souvenirs et remué ses documents à New York, et a modifié la carte avant de rédiger son livre en 1965 ?

²⁹ 2000/18, p. 19, par. 12.

³⁰ CR 2000/18, p. 19, par. 12, ligne 15.

Quel aurait été son mobile ? Était-il de connivence avec Bahreïn ? Dans l'affirmative, pourquoi n'a-t-il pas fait parvenir d'une manière ou d'une autre le livre à Bahreïn au lieu de nous laisser le retrouver par hasard au tout dernier stade de la présente affaire, il y a quelques mois à peine ?

83. On remarquera pour terminer le cachet figurant sur la carte : «Au nom et pour le compte de The Eastern & General Syndicate, Limited.» C'était, bien entendu, la société du commandant Holmes. Celle-ci avait évidemment renoncé aux activités pétrolières vers la fin des années vingt lorsqu'elle avait transféré ses participations à la Standard Oil of California.

84. Point n'est besoin pour Bahreïn d'en dire plus sauf de constater avec regret que chaque fois qu'on dénonce l'erreur historique dans les thèses de Qatar, celui-ci a pour réaction non pas de reconnaître son erreur, mais de formuler une autre affirmation erronée ou d'avancer d'autres allégations irresponsables.

85. Qatar a fait grand cas du fait que deux fonctionnaires britanniques, Prior et Alban, se soient exprimés contre la décision de 1939. Mais leurs opinions ne sont jamais convaincantes. Elles émanent de personnes qui n'ont pas examiné l'argumentation des parties et ne traduisent que des impressions superficielles. En se disant opposés à la décision de 1939, ils ne se fondent pas sur des éléments de preuve que le cheikh Abdullah aurait pu négliger. Prior et Alban ne se sont jamais rendus aux îles Hawar. Il est évidemment très sain d'exprimer des points de vue dissidents mais ceux-ci n'emportent pas invalidation de décisions officielles. Qu'arriverait-il, Monsieur le président, si quelqu'un affirmait que les seuls arrêts de la Cour qui méritent d'être reconnus sont ceux qui sont rendus sans dissidence ? De surcroît, ceux qui expriment une opinion dissidente en

0 4 8 l'espèce ne siégeaient même pas au sein de l'organe chargé de statuer. Aussi convient-il de citer, car il est tout à fait à propos, le passage suivant tiré de la sentence arbitrale rendue dans l'affaire *Erythrée/Yémen* :

«des notes de service ne représentent pas nécessairement le point de vue ou la politique d'un gouvernement et peuvent n'être que le point de vue personnel qu'un fonctionnaire s'est senti obligé d'exprimer à un autre fonctionnaire à ce moment-là : il n'est pas toujours facile de démêler les éléments purement personnels dans ce qui ne constitue après tout que des notes internes, privées et confidentielles au moment où elles sont rédigées»³¹ [*traduction du Greffe*].

³¹ Sentence arbitrale rendue le 9 octobre 1998 lors de la première phase, par. 94.

86. Il est assez surprenant de constater que Qatar croit encore, en cette onzième heure, pouvoir trouver quelque encouragement dans les vues exprimées par Prior selon lesquelles la sentence arbitrale de 1939 était «un grave déni de justice»³². Cette thèse a fait l'objet à l'époque d'un très abondante correspondance à laquelle Bahreïn a consacré jusqu'à vingt paragraphes de son contre-mémoire. La Cour se souviendra que les supérieurs de Prior n'ont pas jugé que son avis était à prendre en considération ou ne l'ont pas retenu³³. Je ne vais pas reprendre ce thème usé, si ce n'est pour rappeler que Prior a particulièrement critiqué les méthodes de Weightman critiques que ce dernier a pu réfuter dans ses lettres et que le département des affaires étrangères du Gouvernement indien a estimé que Prior s'était laissé emporter par une animosité personnelle³⁴.

87. Mais puisque Qatar continue de se fonder sur cette note interne de Prior, il n'est peut-être pas inutile de s'attarder encore un peu sur M. Prior.

88. Quand ses supérieurs lui ont fait savoir qu'ils contestaient ses vues sur la décision de 1939, Prior a demandé l'aide du commandant Alban, qui venait d'être nommé agent politique par intérim à Bahreïn, qui ne s'était manifestement jamais rendu lui non plus sur les îles Hawar et avait l'impression qu'il était possible de passer à gué de Qatar aux îles Hawar.

89. Dans la lettre que sir Ian Sinclair a présentée à la Cour (écrite d'après une note établie par Alban), Prior expliquait comme suit sa critique :

«L'affaire des îles Hawar a été tranchée en fonction d'idées occidentales, et il n'a été tenu aucun compte des coutumes et des sentiments locaux. Après avoir passé trois ans et demi à Bahreïn, je n'ai jamais entendu parler de quoi que ce soit qui donnât à penser que ces îles appartenaient à Bahreïn.»³⁵

90. Le lieutenant-colonel Prior était-il un expert des «coutumes et sentiments locaux»? Nous n'avons aucune raison de le penser. Le fait est qu'on trouve dans le journal de Belgrave la description d'une réunion à la résidence du souverain de Bahreïn à laquelle assistait Prior. «Il y avait de longs silences», écrit Belgrave, et «de temps à autre Prior faisait une remarque *par l'intermédiaire de son interprète*»³⁶ (les italiques sont de moi).

³² Mémoire de Qatar, annexe III.212, vol. 8, p. 15.

³³ Contre-mémoire de Bahreïn, par. 288-308.

³⁴ Contre-mémoire de Bahreïn, par. 306.

³⁵ Lettre du 26 octobre 1941, mémoire de Qatar, annexe III.229, vol. 8, p. 38.

³⁶ A la date du 3 mars 1930.

91. Belgrave nous donne quelques indications du niveau de sensibilité culturelle de Prior en rendant compte d'une rencontre entre Prior et un vieux cheikh qui lui avait demandé s'il était vrai que le roi Ibn Saoud lui avait donné, à une époque où il était un agent politique de trente-six ans, un beau cheval. Belgrave écrit que Prior avait répondu : «Oui, un cheval» Ibrahim a répété «un beau cheval» et a semblé profondément choqué quand Prior a dit qu'il aurait préféré un cadeau qu'il n'ait pas à nourrir»³⁷.

92. Prior avait aussi l'habitude d'écrire des lettres irréfléchies. Qatar se fondant sur sa correspondance concernant les îles Hawar, permettez-moi d'évoquer deux anecdotes tirées du journal de Belgrave. (Je me sens libre de vous donner lecture de ces réflexions personnelles, parce que deux conseils de Qatar ont déjà cité ce journal.)

93. Au tout début de la période où Prior a exercé les fonctions d'agent politique à Bahreïn (1929-1932), une génératrice a été installée à Manama. Elle dérangeait Prior. Nous lisons dans le journal de Belgrave³⁸ :

«Prior a encore écrit une lettre agaçante sur l'odeur et le bruit de la machine. Le cheikh me l'a fait suivre et était évidemment très contrarié de cette lettre. ... En ce qui me concerne, je ne trouve vraiment pas qu'il y ait beaucoup de raisons de se plaindre de [cette génératrice].»

94. Et un an après (30 mars 1932), ceci : «Abdullah bin Jabr est entré venant de chez le cheikh.» Permettez-moi de vous rappeler que le cheikh est le souverain de Bahreïn, cheikh Hamed et que Abdullah bin Jabr était et est resté bien des années le secrétaire influent de l'émir. Je vous rappelle aussi que son nom complet était Abdullah bin Jabr al Dosari. Il a passé une grande partie de son enfance sur les îles Hawar³⁹. Son petit-fils, qui occupe le poste de ministre des affaires étrangères de Bahreïn depuis près de trente ans, a par deux fois assisté avec nous à des audiences. Retournons au journal de Belgrave :

«Abdullah bin Jabr est entré venant de chez le cheikh et nous avons parlé de la lettre que Prior lui a écrite à propos d'une affaire récente dans laquelle le cheikh est intervenu inopportunément. [On voit qu'il s'agit là de l'opinion de Prior sur ce qui était inopportun.] Le cheikh n'aime pas du tout Prior et est très mécontent de cette lettre.»⁴⁰

³⁷ 8 février 1932.

³⁸ 8 janvier 1931.

³⁹ Mémoire de Bahreïn, annexe 313 et 314.

⁴⁰ 30 mars 1932.

95. Je pourrais multiplier les citations, mais je me contenterai d'indiquer qu'en 1946, lorsque l'émir apprend que Prior quitte enfin le Golfe, Belgrave écrit : «Son Altesse est très satisfaite et très soulagée de son départ.»⁴¹

96. Belgrave constate avant que Prior ne parte que : «il semble maintenant ne plus songer qu'à empêcher Hugh Weightman ou Hay de lui succéder — il ne pense jamais à ce qui sera le mieux pour le Golfe dès lors qu'un intérêt personnel est en jeu»⁴².

97. Hormis peut-être le fait que Weightman était diplômé de l'Université de Cambridge alors que Prior était un militaire, pur produit de Sandhurst, il semble que le péché capital de Weightman fût d'avoir provisoirement rempli les fonctions de résident politique par intérim en 1938, juste avant Prior.

98. Mais la carrière de Prior a tourné court. Si l'on se demande pourquoi, il suffit de consulter son dossier, où l'on découvre que ses problèmes n'étaient pas limités à ses relations avec l'émir de Bahreïn, Belgrave, ou Weightman. Deux ans avant qu'il ne quitte la fonction publique, Prior était blâmé par son dernier supérieur, sir Olof Caroe, pour la raison suivante :

«se contrôle mal lorsqu'il écrit. Cela donne l'impression d'une certaine immaturité... Ce n'est pas sans importance : étant donné sa position de résident dans le Golfe, ses écrits ne peuvent manquer d'être directement vus par le secrétaire d'Etat et par divers hauts responsables au Moyen Orient.»⁴³

99. Prior a été mis en garde : «Son Excellence a observé que vous avez tendance à vous laisser aller dans vos télégrammes, ce qui gâche souvent un bon dossier.»

100. Prior était considéré comme un «maître de la *pasquinade*» [en français dans l'original], qui semble être l'un de ces mots français exclusivement utilisés par certains Anglais. Je le connais mal mais le dictionnaire nous dit qu'une pasquinade est une façon de tourner quelqu'un en ridicule par ce qu'on écrit sur lui. Synonymes : caricature, parodie, travestissement.

0 5 1

101. Voici donc un homme réprimandé pour immaturité, manque de réflexion dans l'expression écrite de ses opinions et incompatibilité avec les hauts fonctionnaires. Prior a démissionné, je l'ai dit, dans les deux années qui ont suivi. Il avait 50 ans, et a pris un emploi de

⁴¹ 13 avril 1946.

⁴² 18 février 1945.

⁴³ Paul Rich, *The Invasions of the Gulf*, IX, annexes biographiques.

représentant local d'une banque. Belgrave fait part de la gêne qu'il a éprouvée lorsque Prior, qui lui rendait une visite ayant un caractère amical inattendu, lui a donné «un étui à cigarettes en argent de la part des directeurs de la banque» et lui a demandé d'ouvrir chez eux un compte au nom du Gouvernement de Bahreïn⁴⁴.

102. Ce qui est intéressant en l'occurrence c'est que l'une des cibles des débordements écrits de Prior n'était autre que Weightman. En 1940, juste avant que celui-ci ne quitte Bahreïn et ne soit remplacé par Alban, Prior transmettait l'évaluation suivante de Weightman :

«Il était aussi impopulaire au sein de la communauté britannique locale qui n'appréciait guère sa façon de vous regarder *de haut en bas* [c'est l'expression française qu'a employée Prior] ... [Weightman] a recommandé à un poste de responsable des forces armées un vaurien qui s'est révélé être non seulement un ivrogne mais probablement aussi un pervers ... J'espère qu'il considérera la décoration [de Commandeur de l'Empire des Indes] comme un paiement anticipé et la justifiera en continuant de s'intéresser aux affaires du Golfe.»⁴⁵

103. Destinataire de cette évaluation, un plus haut fonctionnaire, qui n'est identifié que par la lettre «L», y a porté une annotation accablante — pour Prior : «Je n'ai pas l'intention de perdre mon temps à essayer de corriger M. Prior de son outrecuidance. [Outrecuidance est synonyme de fatuité, suffisance, prétention]. J'en conviens, les victimes doivent être protégées.» (*Ibid.*)

104. Toujours est-il que l'une de ses «victimes», Weightman, a fait une bien meilleure carrière que Prior.

105. Il a quitté Bahreïn en août 1940 pour prendre le poste de vice-ministre des affaires étrangères, puis de co-ministre des affaires étrangères du Gouvernement indien, où il a travaillé avec Nehru, avant d'être élevé au rang de chevalier. (Nous voyons maintenant que les commentaires acerbes de Prior à l'encontre de Weightman sont ceux d'un homme plein de ressentiment, qui est resté loin derrière son ancien subordonné, lequel a accédé à des fonctions ministérielles.)

106. Quant à M. Alban, juste un mot il a, semble-t-il, eu la carrière la moins brillante de tous les fonctionnaires dont les noms apparaissent dans cette affaire. Engagé dans l'armée à 18 ans, il est devenu agent politique par intérim à Mascate à 25 ans, et dix-sept ans plus tard il était de retour à Mascate au même poste — agent politique *par intérim*. Entre-temps, il avait été agent

⁴⁴ 10 avril 1950.

⁴⁵ Rich, p. 234.

politique *par intérim* en quatre endroits, y compris deux fois à Bahreïn. On semblait toujours vouloir l'envoyer ailleurs.

107. Belgrave encore lui suggère peut-être une explication dans une page de son journal pour 1941 :

«Alban est venu et nous avons parlé d'électricité. Il s'est comporté très bizarrement tout à fait bizarrement. Il a hurlé si fort que personne n'aimait les Anglais que tous les employés l'ont entendu. Il est entré dans mon bureau dans un drôle d'état et a parlé de têtes qu'on coupait. J'ai essayé de le calmer et y suis finalement parvenu. Qu'il soit malade ou un peu détraqué, il paraissait très mal en point quand il est arrivé.»⁴⁶

108. Ce que je veux dire, bien sûr, c'est que ces deux voix discordantes ne méritent pas le moindre crédit.

109. Je n'ai pas à démontrer la bonne foi de sir Hugh Weightman, sir Trenchard Fowle, ou sir Eric Caroe, ni des divers autres fonctionnaires des Gouvernements britannique et indien — notamment le marquis de Betland et lord Halifax — qui ont pris la décision de reconnaître le titre de Bahreïn sur les îles Hawar, dans le cadre de leurs pouvoirs en tant que représentants de leurs gouvernements respectifs. J'ai déjà eu l'occasion de déclarer à la Cour que les accusations de parti pris à l'encontre de Weightman ne sont que pures spéculations de Qatar. Je me bornerai maintenant à ajouter, avant de laisser le journal de Belgrave, qu'on y trouve une note brève, mais assez éloquente, qui porte un coup aux attaques de Qatar contre Weightman. Il s'agit d'un extrait du 26 avril 1939, soit près de deux ans après l'offensive de Qatar sur Zubarah. Les réfugiés Naïm campent sur l'île principale de Bahreïn. Weightman est résident politique à Bahreïn. Belgrave note que l'émir et d'autres membres éminents de la famille Al-Khalifa sont venus le voir pour parler de Zubarah. Il écrit : «Tous très mécontents d'entendre dire qu'Abdulla [al Thani de Qatar] est en train de construire à Zubarah. Rédigé une protestation — inutile.»⁴⁷

110. La protestation était, bien entendu, adressée à Weightman, qui, selon Qatar, était favorable à Bahreïn et, selon sir Ian Sinclair, devait, pour une raison incompréhensible, détester le cheikh Al-Thani. Mais alors, pourquoi Weightman n'a-t-il pas saisi l'occasion de venir en aide à Bahreïn ? Pourquoi n'a-t-il pas cherché à mobiliser les partisans d'une expédition punitive ?

⁴⁶ 11 janvier 1941.

⁴⁷ 11 janvier 1941.

Bahreïn ne peut répondre à ces questions; nous savons seulement qu'il ne l'a pas fait et que son attitude en la circonstance a vivement déçu Bahreïn.

053

111. Je sais que j'ai parlé trop longtemps de ces vieilles histoires. Il y a trop de rumeurs, trop de rancunes et d'animosités personnelles, trop d'interprétations de fragments d'anciennes archives qui peuvent être tout à fait trompeuses. Si Prior a tenu un journal, nous ne l'avons pas trouvé. Nous n'avons pas non plus, malgré tous nos efforts, trouvé les journaux du commandant Holmes ou de M. Skliros. Et autant que nous le sachions, le cheikh Abdullah n'a pas tenu de journal.

112. Aussi ai-je le sentiment très réel de faire perdre son temps à la Cour avec des réflexions subjectives sur des gens que nous n'avons jamais rencontrés et sur les raisons pour lesquelles ils ont pu agir comme ils l'ont fait bien avant que beaucoup d'entre nous ne soient nés.

113. Mais c'est justement ce que je tiens à faire remarquer : on ne saurait demander aux juges qui en cette année 2000 composent la Cour internationale de Justice de se plonger dans toutes sortes d'hypothèses sur ce qu'ont fait il y a soixante ou soixante-dix ans des individus plus ou moins obscurs et sur leurs mobiles. Allons-nous maintenant inviter le monde entier à retracer les frontières existantes en fonction de conjectures sur les mobiles des puissances coloniales ? Bien sûr que non. C'est une question où le bon sens s'impose absolument et par bonheur, M. Reisman le confirmera, il coïncide avec le droit.

114. Puis-je vous demander, Monsieur le président, de bien vouloir inviter maintenant M. Reisman à prendre la parole.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Paulsson. Je donne maintenant la parole à M. Reisman.

M. REISMAN :

RÉPONSE SUR LA RES JUDICATA

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'ai eu l'honneur de présenter la thèse de Bahreïn en ce qui concerne l'examen de la décision de 1939 lors du premier tour de plaidoiries. Le temps que chacune des Parties a consacré à cet aspect de l'affaire montre qu'elles sont l'une et l'autre convaincues que celui-ci est important et pourrait régler la question du titre sur

les îles Hawar. Je prie donc la Cour d'accueillir avec indulgence une analyse assez approfondie de la réponse finale de Qatar à ce sujet.

Les points litigieux

0 5 4 2. Pour ce qui est des points litigieux, la décision de 1939 ne peut rester entièrement sans qualification juridique. Selon Bahreïn, cette décision était soit une sentence arbitrale, auquel cas elle est chose jugée, soit une décision administrative, politique, auquel cas elle est définitive. Si c'est une sentence arbitrale, une question préliminaire se pose, celle de savoir si le consentement *spécial* que la Cour a jugé nécessaire pour lui permettre de réexaminer la chose jugée par un autre tribunal international a en fait été donné. Si tel n'est pas le cas, la Cour, selon Bahreïn, devrait confirmer le caractère définitif de la sentence en se fondant sur le principe de la *res judicata* et ne pas examiner plus avant la question de la souveraineté sur les îles Hawar. Ce n'est que si la Cour détermine que le consentement spécial a été donné par Bahreïn qu'elle doit examiner les allégations de Qatar selon lesquelles la sentence de 1939 est nulle pour les raisons suivantes : i) absence de consentement, ii) parti pris de l'arbitre, iii) irrégularités procédurales et iv) absence de motifs. Les diverses allégations de parti pris de Qatar peuvent toutefois être elles-mêmes irrecevables, les Parties convenant maintenant, me semble-t-il, que le Gouvernement du Royaume-Uni était l'arbitre ou le décideur et que les allégations de parti pris formulées à l'encontre du Royaume-Uni exigeraient que la Cour se prononce sur la légalité de l'action d'un gouvernement qui n'a pas consenti à sa juridiction. Si la décision de 1939 est définie comme une décision administrative, politique, aucun des critères de détermination de la validité de l'arbitrage international ne s'applique; la seule question relative à sa licéité est celle de savoir si elle a été autorisée par un consentement spécifique ou par un pouvoir plus général accordé en vertu d'un traité.

3. Heureusement, ma tâche est limitée par plusieurs facteurs. Qatar ayant choisi de ne pas répondre sur plusieurs de ces points — ainsi, la protestation que Qatar était censé élever semble avoir été abandonnée — et paraissant en avoir concédé d'autres — ainsi, le fait que l'absence de procédure orale n'est pas pertinente — je n'ai à formuler d'observations que sur les points qu'il a soulevés. Et mon ami M. Paulsson ayant traité plusieurs des allégations de Qatar sur les vices de procédure lors du premier tour de plaidoiries, il n'est pas nécessaire que je m'y attarde. Je ne ferai

pas de commentaire sur la qualification répétée et assez sarcastique de l'arbitrage par nos adversaires, qui ont parlé de «prétendu arbitrage». Il est incontestable, selon nous, qu'il y a eu une procédure arbitrale, bien que simple, avec consentement, procédure, motifs et sentence. Si on ne part pas de l'hypothèse qu'il y a eu arbitrage, aucune des objections à celui-ci soulevée par Qatar n'est pertinente, une décision politique n'exigeant pas que l'on se conforme aux règles de l'arbitrage; une fois le consentement établi — et nous pensons qu'il n'y a à ce sujet aucune question sérieuse en ce qui concerne les faits — le titre de Bahreïn sur les îles Hawar devient incontestable à partir de 1939. Qatar ne peut jouer sur les deux tableaux.

055

4. Si la Cour le veut bien, je passe aux questions qui continuent de prêter à controverse.

**Le consentement spécial nécessaire pour réexaminer la chose jugée par
un autre tribunal international a-t-il été donné à la Cour**

5. En ce qui concerne la question «plancher» de savoir si Bahreïn a expressément consenti à renoncer à ses droits sur le caractère de *res judicata* de la sentence de 1939, nous présumons, au vu des observations de M. Salmon¹ et de celles, plus détaillées, faites par l'agent², que Qatar ne conteste pas que trois affaires successives, une sur laquelle a statué la Cour permanente³ et deux sur lesquelles la présente Cour a statué⁴, ont établi une jurisprudence constante à l'effet que même l'acceptation la plus générale de la juridiction, allant jusqu'à accepter la juridiction la plus large en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, ne donne pas par elle-même le consentement spécial requis par la Cour avant de remettre en cause une chose jugée par un autre tribunal international. La question controversée est donc ramenée à un point de fait : Bahreïn a-t-il accepté une telle juridiction spéciale dans le procès-verbal de Doha ?

6. Qatar a répondu diversement à cette question. Sir Ian a dit que la jurisprudence de la Cour était sans pertinence parce que l'arbitrage n'en était pas un⁵. Mais, comme je l'ai dit, si ce n'était

¹ CR 2000/17, p. 20, par. 18.

² CR 2000/19, p. 42, par. 22.

³ *Société commerciale de Belgique (Belgique c. Grèce)*, (1939), C.P.J.I. série A/B no 78, p. 160.

⁴ *Affaire de la Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, arrêt du 18 novembre 1960, C.I.J. Recueil 1960, p. 192; *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée Bissau c. Sénégal)*, C.I.J. Recueil 1991, p. 53.

⁵ CR 2000/19, p. 14, par. 4.

pas un arbitrage, toutes les objections liées à cela que sir Ian s'est évertué à formuler sont sans pertinence et la décision de 1939 est valable en tant que décision politique. M. Al-Muslemani a dit que «le Gouvernement britannique est convenu, dans les années soixante, que sa décision pouvait être réexaminée dans une procédure arbitrale...»⁶ Sir Ian, lui aussi, a été impressionné par le fait que «l'«arbitre» unique, le Gouvernement britannique était disposé il y a trente-cinq ans à soumettre ses décisions de 1939 et 1947 sur les îles Hawar et sur la délimitation maritime à un mécanisme d'arbitrage indépendant entre Qatar et Bahreïn»⁷. Mais appartient-il à un arbitre antérieur, longtemps après qu'il a cessé d'exercer ses fonctions, de renoncer à l'effet de chose jugée d'une sentence ? Ou est-ce les parties, et en particulier celle qui a eu gain de cause qui, seule, peut annuler le caractère de chose jugée ? Qatar étant inébranlable dans son insistance sur la nécessité de son *propre* consentement à la procédure arbitrale de 1939, c'est cavalièrement que M. Al-Muslemani et sir Ian rejettent la nécessité correspondante que Bahreïn donne son consentement. M. Salmon affirme, en une seule phrase, que cette compétence résulte de l'échange de lettres de 1987 et du procès-verbal de Doha de 1990⁸. M. Al-Muslemani affirme, aussi en une seule phrase, que la Cour a déjà statué sur ce point⁹.

0 5 6

7. La question de savoir s'il y a eu consentement spécial pour réexaminer une chose jugée est importante et difficile, aussi bien en fait que du point de vue de la politique internationale. Elle ne saurait être écartée par des phrases d'une ligne. La Cour sait bien que Bahreïn ne pensait pas que le procès-verbal de Doha constituait en quoi que ce soit un compromis et elle a d'ailleurs donné aux Parties l'occasion d'en rédiger un, au moyen duquel le différend aurait alors été soumis¹⁰. Lorsque cette initiative a échoué et que la Cour elle-même a établi les modalités de sa compétence¹¹, Bahreïn s'y est, au cours de la première phase de l'affaire, vigoureusement opposé, en soutenant

⁶ *Ibid.*, p. 43, par. 23.

⁷ *Ibid.*, p. 17, par. 8.

⁸ CR 2000/17, p. 20, par. 18.

⁹ CR 2000/19, p. 43, par. 23.

¹⁰ Affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)* compétence et recevabilité, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 125, par. 38.

¹¹ Affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)* compétence et recevabilité, *C.I.J. Recueil 1995*.

que le procès-verbal de Doha ne constituait pas une soumission du différend. La Cour n'a toujours pas abordé la question précise de savoir si Bahreïn a donné le consentement spécial nécessaire pour remettre en question une chose jugée par un autre tribunal.

8. Bahreïn a fait valoir que ni le procès-verbal de Doha, ni les arrêts de la Cour sur la compétence n'ont abordé cette question qui reste donc à trancher. Dans ses arrêts précédents sur ce problème général, la Cour a insisté sur la nécessité d'un consentement très explicite et sans aucune équivoque à cette compétence spéciale. Toute approche plus laxiste — et en particulier un nouveau corollaire du consentement spécial «tacite» — incitera toutes les parties perdantes à essayer de saisir un tribunal de leur affaire et, même si elles ne le peuvent pas, cela leur permettra de rejeter, dans le cadre plus large des tribunes politiques ce qui serait sinon l'autorité et le caractère définitif incontestable de la sentence ou de l'arrêt. En somme, le principe de la chose jugée s'affaiblira.

9. Lorsque la Cour abordera cette question, nous lui demandons d'examiner si un indice quelconque, sans parler d'un hypothétique motif, montre que Bahreïn, île minuscule dont la population est dense, qui a eu gain de cause dans la sentence de 1939, écarterait purement et simplement la *res judicata* qui lui assure la possession d'un espace qui représente virtuellement un tiers de son territoire. Bahreïn n'a certes pas renoncé *expressément* à ses droits en vertu de la chose jugée. Est-il raisonnable de présumer que Bahreïn a renoncé implicitement à son titre confirmé sur un tiers de son territoire — en admettant, bien entendu, que la loi autorise en l'occurrence une renonciation tacite. Nous feront trois observations. Premièrement, Bahreïn n'a jamais donné le consentement spécial nécessaire pour remettre en question la chose jugée. Deuxièmement, il est dans l'intérêt de l'ordre public international de faire en sorte que le consentement spécial requis reste très explicite. Et, troisièmement, la Cour devrait, conformément à sa propre jurisprudence, se limiter en l'absence d'un tel consentement spécial à proclamer le caractère définitif de la sentence de 1939, qui a confirmé la souveraineté de Bahreïn sur les îles Hawar.

057

Qatar a-t-il consenti à la procédure de 1939 ?

10. Les Parties sont tout à fait d'accord pour considérer que le consentement est une condition de validité pour un arbitrage international. Le droit international autorise de nombreuses

formes d'expression du consentement, explicites aussi bien qu'implicites. Et d'ailleurs, sir Ian Sinclair, suivant le titre qu'il avait à l'époque, a écrit dans un compte rendu du 9 mai 1962 du Foreign Office portant sur le différend Bahreïn/Qatar que «le seul fondement juridique de nos [il s'agit ici du Gouvernement britannique] décisions d'«attribution» de territoire dans le golfe Persique était l'accord implicite, sur ce point, des souverains en question...»¹²

11. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le conseil de Qatar semblant avoir du mal à comprendre la thèse que nous défendons ici, permettez-moi de projeter à nouveau les passages pertinents des deux lettres envoyées par le souverain de Qatar le 10 mai 1938 et le 27 mai 1938, dans lesquelles il a expressément donné son consentement à l'arbitrage noir sur blanc. Ces lettres figurent dans votre dossier sous la cote 121 et je n'en donnerai donc pas à nouveau lecture. Pourtant, malgré ces lettres, sir Ian a, le 22 juin, conclu l'exposé de Qatar sur ce point en disant : «Qatar nie absolument ce qu'affirme Bahreïn quand celui-ci déclare que du fait de ses lettres du 10 et du 27 mai 1938, le souverain de Qatar aurait *indirectement* consenti à une procédure d'arbitrage avec le Gouvernement britannique comme arbitre unique»¹³.

0 5 8

12. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la déclaration universelle des droits de l'homme nous indique que tous les individus ont droit à la liberté d'opinion. Et pourtant, ils n'ont pas droit aux faits qui les concernent personnellement. Et les faits sont les suivants : non seulement le souverain de Qatar a consenti *expressément et par écrit* à la procédure d'arbitrage de 1939, mais c'est lui qui a engagé ce processus. Il n'y avait là rien d'indirect !

13. La Cour se souviendra que sir Ian avait reconnu auparavant que ces lettres auraient pu constituer un consentement, mais non un arbitrage¹⁴. Mais invoquer les termes de «justice» et d'«équité» comme critères de décision dément évidemment cela et l'argument contestable de Qatar semble avoir été abandonné en faveur d'une nouvelle thèse : la nécessité d'un consentement donné en «*connaissance de cause*»¹⁵. Selon l'exposé fait par sir Ian le 22 juin, le souverain de Qatar a peut-être consenti, mais il n'aurait pas consenti s'il avait su, premièrement que Bahreïn avait

¹² Compte rendu en date du 9 mai 1962 de Sinclair (FO 371/162824), mémoire de Qatar, annexe IV.240, vol. 11, p. 253 du texte français.

¹³ CR 2000/19, p. 20, par. 15.

¹⁴ CR 2000/7, p. 47, par. 6.

¹⁵ CR 2000/19, p. 20, par. 15. Les italiques sont dans l'original.

revendiqué les îles Hawar dans le cadre de négociations relatives à une concession pétrolière et, deuxièmement, qu'en 1936, le Gouvernement britannique avait déclaré qu'«il lui semble qu'Hawar appartienne au cheikh de Bahreïn et qu'il incombe à tout autre demandeur éventuel de réfuter le bien-fondé de sa revendication»¹⁶. Avec tout le respect qui vous est dû, sir Ian, si le souverain avait seulement su ces choses, il n'aurait pas consenti.

14. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, veut-on maintenant nous faire croire que le souverain de Qatar, occupé à tenter de signer des concessions pétrolières pour un territoire aussi vaste que possible, ne savait pas qu'il ne pouvait signer de concession pour les îles Hawar ? Veut-on nous faire croire qu'il ne savait pas que Bahreïn, avec l'approbation des Britanniques, accordait des concessions sur les Hawar, groupe d'îles qu'il, selon nos amis, croyait être à lui ? Veut-on nous faire croire qu'il ne savait pas que son propre concessionnaire négociait avec Bahreïn des droits d'exploitation dans les îles Hawar parce que le souverain de Qatar ne pouvait les accorder ? Veut-on maintenant nous faire croire qu'il ne savait pas que la Grande-Bretagne réexaminait toutes ses négociations de concession — et celles de Bahreïn — et les approuvait ou les désapprouvait ? Veut-on maintenant nous faire croire qu'il n'était pas au courant de l'activité intense dont les îles Hawar, ses îles chéries, situées à peine à 80 milles de Doha, étaient le théâtre — et ce depuis plusieurs années ? Sir Ian a peut-être oublié qu'il y a deux semaines, il a lui-même cité la lettre de 1939 du souverain dans laquelle celui-ci a déclaré qu'il était au courant des activités menées sur les îles Hawar avant février 1938 et qu'il s'en plaignait ?¹⁷ En dépit de la déclaration antérieure de sir Ian et des éléments de preuve soigneusement présentés par M. Shankardass qui montrent que c'était un dirigeant politique très avisé et très bien informé, sir Ian voudrait maintenant nous faire croire que le souverain était un homme très mal informé, voire vivant dans une ignorance parfaite et totale de tout ce qui se passait autour de lui. N'importe quoi.

0 5 9

15. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, ces arguments font tellement violence à la crédulité qu'ils en deviennent futiles. S'il y a une chose qui est claire et ne souffre

¹⁶ Mémoire de Qatar, annexe III.110, vol. 7, p. 47, cité dans CR 2000/19, p. 20, par. 15.

¹⁷ CR 2000/8, p. 46, par. 23 citant la lettre du 4 août 1939 du souverain de Qatar, annexe III.21 du mémoire de Qatar.

absolument aucun doute, c'est que le souverain de Qatar était demandeur de l'arbitrage de 1938-1939, qu'il y a consenti expressément et «directement», qu'il y a participé et que les deux souverains comprenaient le principe et les caractéristiques essentielles de l'arbitrage. Ce sont là des faits et non des questions sur lesquelles chacun peut avoir son avis.

Les allégations de parti pris formulées à l'encontre du Royaume-Uni

16. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, Bahreïn a soutenu que les allégations de parti pris formulées à l'encontre du Royaume-Uni sont irrecevables parce qu'elles exigeraient que la Cour se prononce sur la licéité du comportement d'un Etat qui n'a pas accepté sa juridiction. Au cours des quatre dernières semaines, Qatar n'a pas contesté ce point de droit mais a essayé d'éluder l'obstacle juridictionnel inévitable auquel se heurte son argumentation en rectifiant les faits. La Cour a assisté à un changement continu de la cible des allégations. Initialement, dans le mémoire, elles visaient expressément le Royaume-Uni¹⁸; dans la réplique, elles ne sont plus adressées qu'à des individus¹⁹ puis, dans le premier exposé oral de sir Ian, il s'agissait des acteurs d'une «histoire sordide et ... honteuse»²⁰; dans sa plaidoirie du second tour, d'«un nombre très restreint de fonctionnaires britanniques en poste dans le Golfe et à Londres [qui] n'ont pas agi avec toute l'impartialité et l'objectivité voulues lorsqu'ils ont mis en place la procédure visant à trancher entre 1936 et 1939...»²¹. Et finalement, on nous parle d'individus qui ne sont plus les conspirateurs d'une histoire honteuse et sordide mais ne sont coupables que de n'avoir pas dit «toute la vérité» ou, ce qui est plus généreux, de «s'abuser» eux-mêmes²².

17. J'épargnerai à la Cour d'autres précisions sur la désescalade des euphémismes de plus en plus euphémiques de Qatar. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les gouvernements ne peuvent agir que par l'intermédiaire de leurs fonctionnaires. Les actes de ces derniers sont ceux du gouvernement. L'arbitrage de 1938-1939 n'était pas une opération menée par des «voyous». C'était une action du Gouvernement britannique conduite, comme toute action

0 6 0

¹⁸ Mémoire de Qatar, par. 6.251.

¹⁹ Réplique de Qatar, par. 4.295.

²⁰ CR 2000/7, p. 45, par. 3.

²¹ CR 2000/19, p. 17, par. 9.

²² *Ibid.*, p. 13, par. 2.

d'un gouvernement doit l'être, par ses fonctionnaires dûment autorisés. Cette action a été contrôlée et approuvée à Londres aux plus hauts niveaux de l'Etat, comme sir Ian lui-même le reconnaît²³. Les allégations de parti pris de Qatar sont nécessairement des allégations relatives à la licéité d'actes officiels du Royaume-Uni et elles ne sont pas recevables.

18. Mon ami, M. Paulsson, a montré à quel point sont fantaisistes, en réalité, toutes les «théories de la conspiration» et il n'est donc pas nécessaire que je revienne sur cela, mais je dois relever l'absurdité d'une des allégations qui a été reprise sous une autre forme le 22 juin par sir Ian. Il s'agit de l'allégation de préjugé et de parti pris provoquée par la réponse britannique à la demande formulée en 1936 par PCL au sujet des îles Hawar. Heureusement, quatre semaines de procédure orale ont clarifié un certain nombre de questions. Qatar ne soutient plus que la réponse britannique de 1936 était un arbitrage. Faire valoir que les parties n'y ont pas participé est donc dépourvu de pertinence. Il n'y avait pas de parties en 1936. Qatar semble maintenant convenir que la réponse britannique, selon ses propres termes, était provisoire, et qu'à la demande officielle de Qatar, l'ensemble de la question a été réexaminé au cours de la procédure de 1938-1939. Bahreïn aurait cru que cela mettrait un terme à cette argumentation assez artificielle. Mais elle a maintenant été recyclée. Cette «décision provisoire», nous dit aujourd'hui sir Ian, «avait évidemment conduit certains fonctionnaires britanniques chargés de l'affaire à penser que Bahreïn finirait par avoir gain de cause»²⁴.

19. Lorsqu'on lit le mémoire d'avril 1939 exposant le droit et les faits qui ont fondé la sentence britannique, on ne trouve aucun élément tendant à prouver l'existence d'un préjugé; ce mémorandum présente sans détour aucun les points de fait et de droit. Comment, d'ailleurs, aurait-il pu en être autrement ? Le droit était clair et Qatar n'a fourni aucun élément de preuve. Donc, Qatar fait-il valoir en réalité que les décisions administratives provisoires qui précèdent les décisions judiciaires finales invalident de par leur nature même ces dernières parce qu'elles «ont conduit ... à penser» que le bénéficiaire aurait gain de cause ? Les mesures conservatoires de la Cour, en particulier celles qu'elle prend de sa propre initiative, indiquent-elles qu'elle a un parti

²³ *Ibid.*, p. 16, par. 6.

²⁴ CR 2000/19, p. 18, par. 13.

pris et invalident-elles la décision finale lorsqu'il se trouve que cette décision finale confirme les mesures conservatoires ?

061

20. Le moulin de la justice moule finement, mais souvent lentement, et il est de plus en plus fréquent que la vie ne puisse tout simplement pas attendre. La technique des décisions provisoires est largement utilisée dans tous les systèmes développés et remplit une fonction indispensable. Bahreïn soutient que la décision administrative provisoire de 1936 était exactement ce qu'elle disait être : «provisoire». En tant que telle, elle était raisonnable eu égard aux circonstances, convaincante du point de vue des éléments de preuve disponibles et, comme le montre clairement le mémorandum d'avril 1939, elle n'a joué aucun rôle préjudiciable à l'arbitrage ultérieur de 1938-1939.

Monsieur le président, si je puis me permettre, j'aurais besoin d'une quinzaine de minutes pour conclure et, si la Cour m'accorde cette faveur, je pense pouvoir achever cet exposé vers 13 h 10. En tout cas, je tiens à préciser que Bahreïn n'aura certes pas besoin jeudi de tout le temps qui lui est imparti, de sorte qu'être indulgent aujourd'hui ne déséquilibrerait pas la procédure.

The PRESIDENT : If the extra time you take today is made up for another day, you can go on to the end, Professor Reisman.

M. REISMAN :

L'allégation d'absence de motifs est-elle fondée ?

21. Sur ce point aussi, heureusement, quatre semaines d'audiences ont beaucoup circonscrit les questions. D'après notre examen des comptes rendus et de ce qu'a dit — ou n'a pas dit — Qatar, Bahreïn considère que les deux Parties conviennent à présent que, d'une part, la décision de 1939 était en fait fondée sur des motifs clairement exprimés dans le mémorandum exposant le droit et les faits, mais que, d'autre part, seul le dispositif, sans les motifs, a été notifié aux parties le 11 juillet 1939. Au second tour, M. Shankardass et sir Ian ont mis en doute la validité et l'exactitude des motifs, sir Ian soutenant à cet égard que le fait que la Grande-Bretagne n'ait pas transmis les motifs aux parties rendait la sentence nulle.

0 6 2

22. Bahreïn soutient qu'il est inadmissible de mettre en cause la validité d'une sentence arbitrale sous prétexte que les motifs sont inexacts et soutient que la jurisprudence de la Cour dans l'affaire du *Roi d'Espagne* et dans celle opposant la Guinée-Bissau au Sénégal²⁵ — selon laquelle un réexamen n'équivaut pas à un appel — règle cette question. Mais même si, malgré l'absence de consentement spécial de Bahreïn, la Cour décidait qu'elle pouvait réexaminer la sentence, sa jurisprudence ne lui permettrait pas selon nous, d'accepter un appel fondé sur l'exactitude de ses motifs.

23. Pour ce qui est du fond, la critique que Qatar fait de ces motifs découle de la lettre du capitaine Prior de 1941. Mon ami, M. Paulsson, a soulevé un certain nombre de questions relatives à la crédibilité générale de ce témoin-là.

24. Cela mis à part, quelle est la critique que Prior fait ? «L'affaire des îles Hawar a été tranchée en fonction d'idées occidentales, et il n'a été tenu aucun compte des coutumes et des sentiments locaux.»²⁶ . «Idées occidentales», droit international. Où est le problème ? Après tout, Qatar a passé deux des quatre dernières semaines à soutenir qu'il est un Etat depuis le milieu du XIX^e siècle. Quel droit doit être appliqué à un Etat si ce n'est le droit international ?

25. Puisque les deux Parties reconnaissent à présent que des motifs fondent la sentence de 1939, la principale objection de sir Ian à cet égard porte sur le fait que les motifs n'ont été communiqués à aucune des parties, ce qui est exact. Dans l'exposé que j'ai présenté à la Cour le 9 juin, j'ai passé en revue les arbitrages internationaux publics dans lesquels un gouvernement était le seul arbitre, et j'ai montré que pour ce genre d'arbitrage, la communication de motifs détaillés, tels que ceux qu'aurait formulés un groupe de juristes, n'était ni attendue ni demandée²⁷. En fait, l'affaire de délimitation frontalière qui a opposé la Bolivie au Pérou en 1909 a abouti à une sentence d'une demi-page rendue par le président de la République argentine. Cette pratique n'était pas non plus inconnue dans la région qui nous concerne : selon la note de *International Law Reports*, la sentence *Qatar Petroleum Company c. Qatar* de 1950 «est limitée à une simple

²⁵ Affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1960*, p. 192; affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1991*, p. 53.

²⁶ Mémoire de Qatar, annexe III.229, vol 8, p. 127-129.

²⁷ CR 2000/12, p. 56, par. 38.

décision sans aucune indication du raisonnement sur lequel elle est fondée»²⁸. Qatar n'a donné aucune réponse sur ces points, et j'ajouterai qu'il a soigneusement évité de parler de la décision de 1962 relative à l'affaire de l'*Ile de Halul* opposant Qatar et Abou Dhabi, par laquelle la Grande-Bretagne a attribué cette île à Qatar. Dans cette procédure également, seul le dispositif a été communiqué aux parties; 38 ans plus tard, celles-ci n'ont toujours pas connaissance des motifs. Qatar, qui a eu gain de cause dans cette affaire, n'a jamais, pour autant que nous le sachions, ni contesté cette décision ni invoqué sa nullité sous prétexte que ses motifs n'ont pas été communiqués aux parties.

0 6 3

26. Sir Ian méconnaît totalement l'existence, à l'époque, de cette pratique dans la région, mais déclare pour la première fois que «[L]a règle selon laquelle une sentence arbitrale doit être motivée se justifie par la nécessité de faire connaître à la partie perdante les moyens sur lesquels la décision est fondée.»²⁹ Je me permets de dire que je ne suis pas d'accord. La raison d'être de l'exposé des motifs est que cela oblige celui qui prend la décision en l'affaire à se discipliner et lui évite de tomber dans l'arbitraire. Et Bahreïn soutient que la lecture du mémorandum exposant le droit et les faits et la preuve du réexamen de la sentence auquel il a été procédé à Londres à un plus haut niveau établissent incontestablement que ces objectifs ont été pleinement atteints.

27. Bahreïn conclut que les objections de Qatar à la sentence sous prétexte que les motifs auraient été inexacts sont à la fois injustifiables et irrecevables, et que sa demande d'annulation reposant sur la non-communication des motifs aux parties est dépourvue de fondement.

Les vices de procédure allégués

28. M. Paulsson ayant examiné en détail lors du premier tour de plaidoiries les allégations de Qatar relatives à des vices de procédure, j'ai très peu de remarques à faire. Sir Hugh Weightman, qui n'était pas juriste, a procédé à l'arbitrage sous le contrôle du Foreign Office. Lorsqu'il s'est fourvoyé dans la procédure, les fonctionnaires chargés de ce contrôle le lui ont signalé et il y a remédié, exactement comme si, par exemple, un fonctionnaire du Greffe de cette Cour oubliait de communiquer un document, qu'un de ses supérieurs s'en rendait compte et qu'il y remédiait

²⁸ *Petroleum Development (Qatar) Ltd. v. Ruler of Qatar*, sentence, avril 1950, 18 *ILR*, p 164.

²⁹ CR 2000/19, p. 22, par. 18

promptement. Lorsqu'une erreur a été commise et qu'un document n'a pas été, initialement, communiqué à l'autre partie, Qatar déclare que cela a été fait «volontairement»³⁰. Mais aucune pièce d'archives ne vient étayer cette allégation d'irrégularité délibérée.

29. Sir Ian voudrait voir la Cour récuser aussi la sentence pour une autre raison : la prise en compte par sir Hugh, outre l'argumentation des parties, de trois autres questions. Tout d'abord, les déclarations figurant dans le *Gazetteer* de Lorimer, qui était à ce moment-là un document confidentiel; ensuite les archives de l'agence à partir de 1909; enfin, ses propres connaissances, acquises au cours de deux brèves visites effectuées à Hawar en 1938 et 1939³¹. Mais c'était la nature même d'une procédure dans laquelle un gouvernement jouait le rôle d'arbitre. Un fonctionnaire britannique pouvait difficilement perdre de vue dans ce type d'arbitrage la mémoire collective de son gouvernement, et ce n'était pas non plus ce qu'on aurait attendu de lui, en tant qu'arbitre choisi par le souverain de Qatar. Surtout, et je souligne cela, aucun des actes de sir Hugh n'a eu d'incidence, positive ou négative, sur les intérêts de Bahreïn ou de Qatar.

064

30. A cet égard, je pense comme sir Ian que l'important dans l'évaluation du caractère équitable de la procédure, c'est ce qu'il appelle le «principe de l'égalité des parties»³², mais Bahreïn soutient que toute lecture objective du dossier montre que ce principe a été tout à fait respecté. Chaque partie a soumis ses éléments de preuve et a eu connaissance de ceux qui ont été présentés par la partie adverse, et Qatar a eu la possibilité d'en apporter encore d'autres, mais ne l'a pas fait — ou n'a pas pu le faire. Dans ce contexte, il n'y a eu aucun vice de procédure, ni, d'ailleurs, aucun incident de procédure qui aurait pu justifier que la sentence soit infirmée.

La sentence *Doubai/Chardjah* est-elle pertinente en l'espèce ?

31. Enfin, Monsieur le Président, et entre parenthèses, je dois répondre aux brèves allusions que fait finalement Qatar, dans sa réplique, à la sentence rendue en 1981 dans l'affaire *Doubai/Chardjah*. Incidemment, une analyse approfondie est consacrée dans nos pièces écrites à cette affaire³³ où une majorité a considéré qu'une série de décisions prises en 1956 et 1957 par

³⁰ CR 2000/19, p 24, par 21.

³¹ *Ibid.*, p 24, par 23.

³² *Ibid.*, p 24, par 21.

³³ Voir réplique de Bahreïn, p. 59-61, par. 101-110.

Tripp, l'agent politique local à l'époque, en réponse aux demandes d'arbitrage respectives des souverains, ne pouvaient être assimilées à des sentences arbitrales³⁴, pour deux motifs : «l'impossibilité pour les Parties de faire valoir leurs moyens et la non motivation des décisions»³⁵. En ce qui concerne l'occasion de présenter leur argumentation qui doit être donnée aux parties, le tribunal a constaté que les représentants de Doubai n'ont jamais parlé au fonctionnaire qui rassemblait les preuves³⁶.

065

32. Aucun de ces deux motifs ne s'applique à la sentence de 1939. Celle-ci est entièrement motivée, et c'est là un point sur lequel les Parties ne semblent plus être en désaccord. Et le souverain de Qatar a lui-même eu à deux reprises l'occasion de s'adresser à l'arbitre. En revanche, deux autres constatations pourraient avoir une certaine pertinence en l'espèce : premièrement, le tribunal de l'affaire *Doubai/Chardjah* a déterminé qu'il y avait consentement car, a-t-il indiqué, la «Cour est d'avis que le droit international n'exige pas ici un formalisme excessif. Ce n'est pas la forme du consentement qui importe mais sa réalité.»³⁷ Deuxièmement, le tribunal a rejeté l'allégation selon laquelle Tripp, en tant qu'agent politique, manquait d'indépendance³⁸.

33. Bien que la sentence *Doubai/Chardjah* puisse être citée en faveur de Bahreïn, celui-ci n'a pas souhaité se fonder sur elle, du fait, entre autres raisons, de ce qu'on pourrait appeler son «anachronisme». Les procédures examinées dans cette affaire datant de 1956 et 1957, et pour reprendre la formule utilisée par le tribunal, «la notion moderne d'arbitrage ayant alors été très vite comprise dans la région du Golfe»³⁹, la majorité a appliqué les normes du «Modèle de règles sur la procédure arbitrale» adopté en 1958 par la Commission du droit international. Notre arbitrage date de 1938-1939, une vingtaine d'années auparavant, alors que ni le «Modèle de règles», ni d'ailleurs la commission du droit international elle-même, n'avaient été conçus. Surtout, comme je l'ai dit le 9 juin, «les procédures idiosyncratiques de l'arbitrage international public ne faisaient pas encore partie de la tradition juridique régionale et étaient mal connues des souverains de Qatar ou de

³⁴ *Dubai-Sharjah Border Arbitration, Award 19 October 1981, International Law Reports*, vol. 91 (1993), p. 577.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*, p. 576.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.* p. 575.

Bahreïn. Il aurait pu se révéler injuste de les leur imposer»⁴⁰. D'où il résulte, comme je l'ai aussi dit ce jour-là, que la procédure de 1939 était un «arbitrage simple, étant donné qu'aucun des deux souverains n'était très au fait de la procédure internationale. Mais un arbitrage tout de même, remplissant toutes les conditions requises.»⁴¹

Conclusion

34. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, pour toutes les raisons que j'ai exposées, Bahreïn conclut que la Cour devrait confirmer l'autorité de la chose jugée de la sentence de 1939, selon laquelle la souveraineté sur les îles Hawar appartient à Bahreïn. De façon plus générale, Bahreïn suggère respectueusement à la Cour de constater que la revendication de Qatar menace le principe même de la chose jugée. L'importance de ce principe ne saurait être exagérée dans une région où de nombreux accords frontaliers et territoriaux, émanant pour certains d'arbitrages et de décisions remontant à l'époque coloniale, déchaînent encore colère et passions. Qatar lui-même devrait être conscient de l'importance de ce principe, puisqu'il a la jouissance de l'île de Halul grâce à la sentence du même nom. Il n'est pas excessif de dire que le principe de la chose jugée est une clef de voûte de l'édifice des frontières politiques d'un ordre régional parfois précaire.

0 6 6

35. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention.

36. Monsieur le président, je vous suis reconnaissant de m'avoir laissé terminer. Puis-je vous demander d'inviter demain Sir Elihu à prendre la parole si la Cour le permet. Merci.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, M. Reisman. The Court is adjourned and we will meet again tomorrow morning at 10 a.m.

The Court rose at 1.10 p.m.

⁴⁰ CR 2000/12, p. 55, par. 34.

⁴¹ *Ibid.*, p. 45, par. 6.